

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, delimitación de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abona: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Banque africaine de développement.**
Dahir n° 1-63-316 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 87
- Budget général de l'État et budgets annexes pour le mois de janvier 1964.**
Décret n° 2-64-007 du 23 chaabane 1383 (9 janvier 1964) portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire du budget général de l'État et des dépenses d'exploitation des budgets annexes pour le mois de janvier 1964. 48
- Budget d'équipement et budgets annexes pour l'exercice 1964.**
Décret n° 2-64-008 du 23 chaabane 1383 (9 janvier 1964) portant ouverture de crédits au titre du budget d'équipement et des budgets annexes pour l'exercice 1964 52
- Caisse nationale de sécurité sociale. — Organisation.**
Arrêté du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture n° 643-63 du 29 novembre 1963 relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale 60
- Emprunt obligataire.**
Arrêté du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture n° 701-63 du 4 janvier 1964 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 61

TEXTES PARTICULIERS

- Permis miniers.**
Décret n° 2-63-473 du 3 chaabane 1383 (20 décembre 1963) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Haricha » à la Société chérifienne des pétroles 61

Zegzel. — Acquisition gratuite par la commune rurale d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-63-510 du 17 chaabane 1383 (3 janvier 1964) approuvant la délibération du conseil communal du Zegzel autorisant l'acquisition gratuite par la commune rurale d'une parcelle de terrain appartenant à l'État 62

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 652-63 du 18 novembre 1963 portant délégation de signature 62

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 683-63 du 12 novembre 1963 approuvant le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la société « The New Zealand Insurance Cy Ltd » à la société « La Baloise-Transports ». 63

Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 684-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Navigation et transports » 63

Arrêté du ministre des finances n° 685-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Providence-Incendie » 63

Arrêté du ministre des finances n° 686-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Compagnie nantaise d'assurances maritimes et de transports » 63

Arrêté du ministre des finances n° 687-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « España S.A. » 63

Arrêté du ministre des finances n° 688-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Commercial Insurance Cy » 63

Arrêté du ministre des finances n° 689-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « L'Abeille-Grêle » 63

Arrêté du ministre des finances n° 690-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « The Continental Insurance Cy »	63
Arrêté du ministre des finances n° 691-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Fortune »	63
Arrêté du ministre des finances n° 692-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Le Nord-Vie »	63
Arrêté du ministre des finances n° 693-63 du 12 novembre 1963 portant retrait partiel d'agrément de la société d'assurances « The Central Insurance Company Ltd »	63
Arrêté du ministre des finances n° 694-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Alpina »	63
Arrêté du ministre des finances n° 695-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « L'Océan »	64
Arrêté du ministre des finances n° 696-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Compagnie Marroquí de Capitalización »	64
Arrêté du ministre des finances n° 697-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « The New Zealand Insurance Company Ltd »	64
Arrêté du ministre des finances n° 698-63 du 12 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Le Nord-I.A.R.D. »	64

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 699-63 du 24 décembre 1963 autorisant le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte	64
--	----

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 682-63 du 23 décembre 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans l'oued Boufekrane, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Hadj Abdeslam Sefrioui, pour l'irrigation de la propriété dite « Champ de tir du Piton Bellot » à Fès-Banlieue	64
---	----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Premier ministre.

Arrêté du Premier ministre du 3 janvier 1964 modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 juillet 1963 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du Premier ministre	64
Arrêté du Premier ministre du 3 janvier 1964 modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 juillet 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel des administrations centrales relevant du Premier ministre dans les commissions administratives paritaires	65

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	65
Admission à la retraite	71
Résultats de concours et d'examens	71

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959	72
--	----

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Reglamentación y control de precios. — Infracciones.	
Decreto n.º 2-63-552 de 11 de chaabán de 1383 (28 de diciembre de 1963) renovando por un nuevo período de seis meses el sistema de sanciones administrativas contra las infracciones de la reglamentación de precios	73
Caja nacional de seguridad social. — Organización.	
Acuerdo del ministro de asuntos económicos, finanzas y agricultura n.º 643-63, de 29 de diciembre de 1963, relativo a la organización financiera y contable de la Caja nacional de seguridad social	78
Empréstito obligatorio.	
Acuerdo del ministro de asuntos económicos, finanzas y agricultura n.º 701-63, de 4 de enero de 1964, por el que se fijan las condiciones y modalidades de un empréstito obligatorio por un importe nominal máximo de veinte millones (20.000.000) de dirhames	74

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Decreto n.º 2-63-473 de 3 de chaabán de 1383 (20 de diciembre de 1963) por el que se adjudica una concesión de hidrocarburos denominada «Haricha» a la Société chérifienne des pétroles	75
---	----

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros n.º 652-63, de 13 de noviembre de 1963, sobre delegación de firma ...	75
---	----

Traspaso de una cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 683-63, de 12 de noviembre de 1963, aprobando el traspaso de la totalidad de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «The New Zealand Insurance Cy Ltd» a la sociedad de seguros «La Baloise-Transports»	76
--	----

Retirada parcial de autorización de sociedad de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 693-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada parcial de autorización de la sociedad de seguros «The Central Insurance Company Ltd»	76
---	----

Retiradas de autorización de sociedades de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 684-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Navigation et transports»	76
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 685-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «La Providence-Incendie»	76
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 686-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Compagnie Nantaise d'assurances maritimes et de transports»	76

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 687-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «España, S. A.»	76
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 688-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Commercial Insurance Cy»	76
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 689-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «L'Abeille grêle»	76
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 690-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «The Continental Insurance Cy»	76
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 691-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «La Fortune»	76
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 692-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Le Nord-Vie»	76
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 694-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Alpina»	77
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 695-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «L'Océan»	77
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 696-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Compañía marroquí de capitalización»	77
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 697-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «The New Zealand Insurance Company Ltd»	77
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 698-63, de 12 de noviembre de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Le Nord I.A.R.D.»	77

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Primer ministro.

Acuerdo del primer ministro, de 3 de enero de 1964, por el que se modifica el acuerdo del presidente del consejo, de 30 de julio de 1963, creando comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes de la presidencia del consejo	77
Acuerdo del primer ministro, de 3 de enero de 1964, por el que se modifica el acuerdo del presidente del consejo, de 30 de julio de 1963, relativo a la elección de los representantes del personal de las administraciones centrales dependientes de la presidencia del consejo en las comisiones administrativas paritarias	78

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959	78
--	----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-63-316 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir l'accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 par Notre Gouvernement.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent accord qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963).

*
*
*

Accord portant création de la Banque africaine de développement.

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent accord, Résolus à renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre États africains ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région ;

Comprenant qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain et, en particulier, des échanges intra-africains ;

Reconnaissant que la création d'une institution financière commune à tous les pays africains aiderait à réaliser ces fins,

Sont convenus de créer, par les présentes, la Banque africaine de développement (dénommée ci-après « la Banque ») qui sera régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

BUT, FONCTIONS, MEMBRES ET STRUCTURE.

Article premier.

But.

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des États membres, individuellement et collectivement.

Article 2.

Fonctions.

1. Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes :

a) utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des États membres, en donnant particulièrement priorité à :

(i) des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs États membres ; ou

(ii) des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur ;

b) entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement ;

c) mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissements ;

d) d'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des États membres ;

e) fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement ;

f) entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devrait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organismes internationaux ayant un but analogue au sein et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.

3. Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent accord.

Article 3.

Membres et compétence géographique.

1. A vocation à devenir membre de la Banque tout pays africain ayant le statut d'État indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent accord.

2. La région dont les pays peuvent devenir membres de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent accord, par « Afrique » ou « africain », suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique

Article 4.

Structure.

La Banque est pourvue d'un Conseil des gouverneurs, d'un conseil d'administration, d'un président et d'au moins un vice-président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle détermine.

CHAPITRE II.

CAPITAL.

Article 5.

Capital autorisé.

1. a) Le capital-actions autorisé de la Banque est de 250.000.000 d'unités de compte. Il se divise en 25.000 actions, d'une valeur nominale de 10.000 unités de compte chacune, qui sont offertes à la souscription des États membres.

b) La valeur de l'unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

2. Le capital autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. L'équivalent de 125.000.000 d'unités de compte est libéré et l'équivalent de 125.000.000 d'unités de compte est sujet à appel aux fins énoncées au paragraphe 4, a) de l'article 7 du présent accord.

3. Le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un État membre, la décision du conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux États membres.

Article 6.

Souscription des actions.

1. Chaque État membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre

est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un État qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent accord est le nombre prévu à l'annexe A au présent accord qui est partie intégrante dudit accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2. En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un État membre, chaque État membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.

3. Un État membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.

4. Les actions initialement souscrites par les États qui deviennent membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent accord sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, dans des circonstances particulières, le Conseil des gouverneurs, à la majorité absolue des voix attribuées aux États membres, n'en décide autrement.

5. La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

6. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 7.

Paiement des souscriptions.

1. a) Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un État qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 est payé en six versements, dont le premier représente 5 %, le deuxième 35 % et les quatre derniers 15 % chacun dudit montant.

b) Le premier versement est fait par le Gouvernement intéressé dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'acceptation du présent accord conformément au paragraphe 1 de l'article 64. Le deuxième versement vient à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'accord ou la date du dépôt, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre. Le troisième versement vient à échéance le dernier jour de la période de dix-huit mois qui suit l'entrée en vigueur du présent accord. Les trois derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.

2. Les montants initialement souscrits par les États membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement sont versés en or ou en monnaie convertible. Le Conseil des gouverneurs détermine le mode de paiement des autres montants souscrits par les États membres au capital-actions à libérer entièrement.

3. Le Conseil des gouverneurs fixe les dates auxquelles sont versés les montants souscrits par les États membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables.

4. a) Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 14, pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.

b) En cas d'appel, le paiement peut s'effectuer, aux choix de l'État membre intéressé, en or, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour que la Banque remplisse les engagements qui ont motivé l'appel.

c) Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.

5. La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu dans le présent article, sous réserve que, jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs prévue à l'article 66 du présent accord, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article, soit fait à l'institution mandataire (Trustee) mentionnée audit article 66.

Article 8.

Fonds spéciaux.

1. La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à recevoir, conserver, employer, engager ou de toute autre façon utiliser les ressources affectées à ces fonds spéciaux.

2. Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord.

3. La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour gérer et utiliser chaque fonds spécial, à condition que :

a) Ces règles et règlements spéciaux soient adoptés sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et des articles 9 à 11, ainsi que des dispositions du présent accord qui concernent expressément les ressources ordinaires en capital ou les opérations ordinaires de la Banque ;

b) Ces règles et règlements spéciaux soient conformes aux dispositions du présent accord qui concernent expressément les ressources ou opérations spéciales de la Banque ; et que,

c) Dans les cas où ces règles et règlements spéciaux ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux soient régis par les dispositions du présent accord.

Article 9.

Ressources ordinaires en capital.

Aux fins du présent accord, l'expression « ressources ordinaires en capital » englobe :

a) Le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord ;

b) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa a) de l'article 23 du présent accord et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent accord concernant l'obligation d'appel ;

c) Les fonds reçus en remboursement de prêts consentis sur les ressources visées aux alinéas a) et b) du présent article ;

d) Les revenus provenant des prêts consentis sur les fonds susmentionnés, et ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent accord concernant l'obligation d'appel ; enfin,

e) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources spéciales.

Article 10.

Ressources spéciales.

1. Aux fins du présent accord, l'expression « ressources spéciales » désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend :

a) Les ressources versées pour l'établissement de fonds spéciaux ;

b) Les fonds empruntés pour tous fonds spécial, y compris le fonds spécial prévu au paragraphe 6 de l'article 24 du présent accord ;

c) Les fonds remboursés sur les prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds ;

d) Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que lesdits revenus reviennent ;

e) Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

2. Aux fins du présent accord, l'expression « ressources spéciales affectées à un fonds spécial » englobe les ressources, fonds et revenus visés au paragraphe précédent qui, suivant le cas, sont versés audit fonds, empruntés ou reçus en retour par lui, lui reviennent ou sont mis à sa disposition conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds.

Article 11.

Séparation des ressources.

1. Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources spéciales. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes demeurent totalement distincts des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.

2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont, en aucun cas, engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités d'un fonds spécial. Les ressources spéciales affectées à un fonds spécial ne sont, en aucun cas, engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources spéciales affectées à un autre fonds spécial.

3. Dans les opérations et autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque est limitée aux ressources spéciales affectées audit fonds qui sont à la disposition de la Banque.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS.

Article 12.

Utilisation des ressources.

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et 2.

Article 13.

Opérations ordinaires et opérations spéciales.

1. Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.

3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.

4. Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.

5. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque ; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

Article 14.

Bénéficiaires et méthodes des opérations.

1. La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout État membre, tout organisme public ou subdivision politique de cet État, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un État membre, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes :

a) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen :

(i) des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé et, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent accord, de ses réserves et de l'actif ; ou

(ii) des fonds correspondant aux ressources spéciales ; ou

b) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales ; ou

c) En investissant les fonds visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise ; ou

d) En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.

2. Les dispositions du présent accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. De même, les dispositions de l'accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa d) du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.

Article 15.

Limite des opérations.

1. L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent accord.

2. L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit, à aucun moment, excéder le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.

3. Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4, a) de l'article 7 du présent accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

4. a) dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1, c) de l'article 14 du présent accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser 10 % du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent accord.

b) Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil des gouverneurs pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1, c) de l'article 14 du présent accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

Article 16.

Fourniture de monnaies pour les prêts directs.

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'État membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après « monnaie locale »), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs, peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet :

a) dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en monnaies convertibles ; ou

b) lorsque, de l'avis de la Banque, les dépenses locales engagées au titre de ce projet risquent de provoquer indûment des pertes pour la balance des paiements du pays où le projet doit être exécuté, ou de grever indûment cette balance, et que le montant du financement des dépenses locales assuré par la Banque ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées pour l'exécution dudit projet.

Article 17.

Principes de gestion.

1. Dans ses opérations, la Banque s'inspire des principes suivants :

a) (i) Les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des États membres. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines de développement ou autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activité propres à ces banques ou institutions.

(ii) Dans les choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du paragraphe (i), a) de l'article 2 du présent accord et par la contribution que le projet envisagé peut apporter à la réalisation du but de la Banque plutôt que par le type même du projet. Cependant, elle prête une attention particulière au choix de projets multi-nationaux appropriés ;

b) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un État membre si cet État s'y oppose ;

c) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet dans la mesure où, à son avis, le bénéficiaire peut se procurer ailleurs les fonds ou les facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui ;

d) Sous réserve des dispositions des articles 16 et 24 du présent accord, la Banque n'impose pas de conditions selon lesquelles le produit d'une opération de financement entreprise dans le cadre de ses opérations ordinaires doit être ou ne doit pas être dépensé sur le territoire d'un pays déterminé ;

e) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant du garant, de faire face aux engagements que le prêt leur impose ;

f) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet ;

g) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées ;

h) La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due ;

i) La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social ;

j) La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations, et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds ;

k) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.

2. La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

Article 18.

Conditions et modalités des prêts directs et des garanties.

1. Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat :

a) détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiement, et, en particulier,

b) prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, c) du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.

2. Dans le cas de prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie :

a) détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question, notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque, et, en particulier,

b) prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, c) du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement ;

c) prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garanti, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majorés des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.

3. Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque :

a) en fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants ;

b) dans le cas où l'emprunteur n'est pas un État membre, peut, si elle le juge opportun, exiger que l'État membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit État, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt ;

c) indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dus aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans toute autre monnaie, et

d) peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'État membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des États membres.

Article 19.

Commissions et redevances.

1. La Banque perçoit une commission sur les prêts directs qu'elle accorde et sur les garanties qu'elle donne dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou garantie au taux d'au moins un pour cent par an, à moins que la Banque, après ses dix premières années d'opérations, ne décide de modifier ce taux minimum à la majorité des deux tiers des États membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux États membres.

2. Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit, sur le montant non remboursé du prêt,

une redevance de garantie, payable à intervalles réguliers, dont le conseil d'administration fixe le taux.

3. Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, redevances de garantie et charges diverses afférentes à ses opérations spéciales, sont fixées par le conseil d'administration.

Article 20.

Réserve spéciale.

Le montant des commissions perçues par la Banque en vertu de l'article 19 du présent accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements conformément à l'article 21 dudit accord. La réserve spéciale est maintenue en état de liquidité sous telle forme, autorisée par le présent accord, que le conseil d'administration décide.

Article 21.

Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements en cas de défaut (opérations ordinaires).

1. La Banque est autorisée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent accord, à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non versé et sujet à appel, chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à ses emprunts, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital concernant des prêts qu'elle a garantis.

2. En cas de défaut concernant un prêt consenti ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut peut être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une année donnée, dépasser un pour cent des souscriptions des États membres :

a) pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie, du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut ;

b) pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie de ses propres emprunts non remboursés.

Article 22.

Méthodes permettant de faire face aux engagements découlant des emprunts contractés pour les fonds spéciaux.

Les paiements par lesquels la Banque s'acquitte de tout engagement qu'elle a assumé en empruntant des fonds à intégrer aux ressources spéciales affectées à un fonds spécial sont imputables.

(i) d'abord, sur toute réserve établie à cette fin pour ledit fonds spécial ou dans le cadre de ce fonds ; et ensuite,

(ii) sur tous autres avoirs disponibles dans les ressources spéciales affectées audit fonds spécial.

CHAPITRE IV.

POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES.

Article 23.

Pouvoirs généraux.

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent accord, la Banque est habilitée à :

a) emprunter des fonds dans les États membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que :

(i) avant de céder ses obligations sur le marché des capitaux d'un État membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit État ;

(ii) lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un État membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit État ;

(iii) quand les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu, l'assentiment des États membres visés aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune ;

b) acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus ;

c) garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente ;

d) placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient ;

e) entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortiums pour un financement qui sert son but et entre dans le cadre de ses fonctions ; et,

f) (i) donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent son but et entrent dans le cadre de ses fonctions ; et

(ii) lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et, au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-actions libéré à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage ; et,

g) exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent accord.

Article 24.

Pouvoirs d'emprunts spéciaux.

1. La Banque peut demander à tout Etat membre de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. A moins que l'Etat intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque en fonction de la durée du projet que le montant du prêt est destiné à financer.

3. A moins que l'Etat membre n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.

4. Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'Etat prêteur, à un taux qui correspond au taux d'intérêt moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds spéciaux pendant la période d'un an précédant la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait, en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.

5. La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'Etat membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.

6. Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

Article 25.

Avis devant figurer sur les titres.

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement tel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 26.

Evaluation des monnaies et détermination de la convertibilité.

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent accord :

(i) d'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, à l'or ou à l'unité de compte définie à l'article 5, 1, b) du présent accord ; ou,

(ii) de déterminer si une monnaie est convertible.

Il appartient à la Banque d'effectuer équitablement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le fonds monétaire international.

Article 27.

Emploi des monnaies.

1. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, les ressources suivantes :

a) l'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit des Etats membres en paiement des souscriptions à son capital-actions ;

b) les monnaies des Etats membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent ;

c) les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa a) de l'article 23 du présent accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital ;

d) l'or ou les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges pour les prêts qu'elle a accordés ou les investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas a) à c) ci-dessus ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données ;

e) les monnaies autres que la sienne qu'un Etat membre reçoit de la Banque en cas de répartition du revenu net de la Banque conformément à l'article 42 du présent accord.

2. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, la monnaie d'un Etat membre reçue par la Banque qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins :

a) que cet Etat membre n'exprime le vœu que l'emploi de cette monnaie soit limité au paiement des biens produits ou des services fournis sur son territoire ; ou

b) que cette monnaie ne fasse partie des ressources spéciales de la Banque et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

3. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer, soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital.

4. La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses Etats membres, si ce n'est :

a) pour faire face à ses obligations existantes ; ou

b) à la suite d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribués aux Etats membres.

Article 28.

Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises.

1. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1, b) de l'article 5 du présent accord est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet Etat membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie à l'exclusion de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

2. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque reverse audit Etat, dans des délais raisonnables un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

3. La Banque peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article lorsque la valeur nominale des monnaies de tous les Etats membres est modifiée dans une proportion uniforme.

CHAPITRE V.

ORGANISATION ET GESTION.

Article 29.

Conseil des gouverneurs : pouvoirs.

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs. En particulier, le Conseil des gouverneurs formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs :

- a) de réduire le capital-actions autorisé de la Banque ;
- b) d'instituer des fonds spéciaux ou d'en accepter la gestion ;
- c) d'autoriser l'adoption d'arrangements de coopération de caractère général avec les autorités des pays africains qui n'ont pas encore le statut d'Etat indépendant ou d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements africains qui ne sont pas encore devenus membres de la Banque ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres gouvernements et avec d'autres organisations internationales ;
- d) de fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants ;
- e) de choisir des experts comptables étrangers à l'institution pour certifier le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque et de choisir les autres experts dont il peut être nécessaire de s'assurer les services pour passer en revue la gestion générale de la Banque et faire rapport à ce sujet ;
- f) d'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des experts comptables, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque ;
- g) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet de toutes questions qu'il a déléguées au conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 30.

Conseil des gouverneurs : composition.

1. Chaque Etat membre est nécessaire au conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur suppléant. Les gouverneurs et leurs suppléants sont des personnes de la plus haute compétence ayant une expérience étendue des questions économiques et financières et sont ressortissants d'Etats membres. Chaque gouverneur et chaque suppléant restent en fonctions pendant cinq ans, étant entendu que leur mandat est révocable à tout moment ou renouvelable au gré de l'Etat membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de son assemblée annuelle, le conseil choisit pour président l'un des gouverneurs qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection de président à l'assemblée annuelle suivante du conseil.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque, mais la Banque peut les défrayer des dépenses raisonnables qu'ils encourrent pour assister aux assemblées.

Article 31.

Conseil des gouverneurs : procédure.

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le conseil d'administration peut convoquer. Le conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux Etats membres le demandent.

2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux Etats membres.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer l'assemblée du conseil.

4. Le Conseil des gouverneurs et le conseil d'administration, dans la mesure où ce dernier y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 32.

Conseil d'administration : pouvoirs.

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 29 du présent accord confère au conseil des gouverneurs, le conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque. A cette fin, il exerce, outre les pouvoirs que le présent accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et, en particulier :

- a) élit le président et sur sa recommandation, un ou plusieurs vice-présidents de la Banque, et fixe leurs conditions d'emploi ;
- b) prépare le travail du Conseil des gouverneurs ;
- c) suivant les directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, prend des décisions concernant les prêts directs individuels, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque ;
- d) détermine le taux d'intérêt des prêts directs et celui des commissions de garantie ;
- e) soumet les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque assemblée annuelle ;
- f) détermine la structure générale des services de la Banque.

Article 33.

Conseil d'administration : composition.

1. Le conseil d'administration se compose de neuf membres qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B au présent accord. En élisant les membres du conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut pratiquer aux réunions du conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

Article 34.

Conseil d'administration : procédure.

1. Le conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2. Le quorum, pour toute réunion du conseil d'administration est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux Etats membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un Etat membre s'il n'est pas représenté au conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée ou une question qui le concerne particulièrement.

Article 35.

Vote.

1. Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque.

2. Lorsque le Conseil des gouverneurs vote, chaque gouverneur dispose des voix de l'État membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les États membres représentés à l'assemblée.

3. Lorsque le conseil d'administration vote, chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection et il doit les émettre en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent accord, toutes les questions dont le conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les États membres représentés à la réunion.

Article 36.

Désignation du président.

Le conseil d'administration élit le président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux États membres. Le président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un État membre. Pendant la durée de leur mandat, ni le président, ni aucun vice-président ne sont gouverneur, administrateur ou suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du président, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, le président cesse d'exercer ses fonctions si le conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux États membres.

Article 37.

Fonctions du président.

1. Le président préside le conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans prendre part au vote.

2. Le président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par la Banque. Il fixe leurs conditions d'emploi en tenant compte des règles d'une saine politique financière.

3. Le président est le représentant légal de la Banque.

4. La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

5. Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le président doit avoir pour préoccupation domaniale d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement d'un personnel parmi les ressortissants de pays africains, surtout en ce qui concerne les hauts fonctionnaires exécutifs. Il procède au recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

Article 38.

Interdiction d'activité politique.

Caractère international de la Banque.

1. La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent en quelque façon compromettre, limiter, fausser ou de toute manière altérer son but ou ses fonctions.

2. La Banque, son président, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un État membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique de l'État membre intéressé dans leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3. Le président, les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les États membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque des dites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 39.

Siège et bureaux.

1. Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un État membre, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 35 du présent accord, le Conseil des gouverneurs choisit l'emplacement du siège de la Banque dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent accord.

3. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 40.

Mode de communication avec les États membres : dépositaires.

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent accord.

2. Chaque État membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit État, ainsi que d'autres de ses avoirs.

3. La Banque peut conserver ses avoirs, y compris l'or et les monnaies convertibles, auprès des dépositaires que le conseil d'administration désigne.

Article 41.

Publication de l'accord, langues de travail, communication d'informations et rapports.

1. La Banque s'efforce de rendre le texte du présent accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

2. Les États membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.

3. La Banque publie et communique aux États membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi, chaque trimestre, un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du présent accord.

4. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux États membres.

Article 42.

Répartition du revenu net.

1. Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves, et, s'il y a lieu, la part à distribuer.

2. La distribution prévue au paragraphe précédent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque État membre.

3. Les paiements sont faits de la manière et dans la monnaie que le Conseil des gouverneurs détermine.

CHAPITRE VI.

RETRAIT ET SUSPENSION DES ÉTATS MEMBRES, ARRÊT TEMPORAIRE ET ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

Article 43.

Retrait.

1. Tout État membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2. Le retrait d'un État membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

Article 44.

Suspension.

1. Si le conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre, à moins que le Conseil des gouverneurs, lors d'une assemblée ultérieure convoquée à cet effet par le conseil d'administration n'en décide autrement à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2. Un Etat membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

3. Pendant la suspension, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 45.

Règlement des comptes.

1. Après la date à laquelle un Etat cesse d'être membre (appelée ci-après « date de cessation »), cet Etat demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la date de cessation ; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes :

a) Tout montant dû à l'Etat intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Etat, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque à titre d'emprunteur ou de garant et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements qui découlent, pour un Etat membre, de sa souscription d'actions conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un Etat membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation ;

b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par le gouvernement de l'Etat intéressé et jusqu'à ce que ledit Etat ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'Etat qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie, en or ou en monnaie convertible ;

d) Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'Etat intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Etat membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 47 du présent accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'Etat intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 47 à 49 dudit accord.

Article 46.

Arrêt temporaire des opérations.

Dans des circonstances graves, le conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47.

Arrêt définitif des opérations.

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2. Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 48.

Responsabilité des Etats membres et liquidation des créances.

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 49.

Distribution des avoirs.

1. Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que :

(i) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées, et que

(ii) le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux Etats membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les Etats membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque Etat membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.

4. Le conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante :

a) Il est versé à chaque Etat membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Etat ;

b) Tout solde restant dû à un Etat membre, après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit Etat, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde ;

c) Tout solde restant dû à un Etat membre après les versements effectués, conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, est réglé en or ou dans une monnaie agréée par ledit Etat, dans

la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde ;

d) Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux États membres conformément aux alinéas a) à c) du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits États.

5. Tout État membre qui reçoit des avoirs distribués par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE VII.

STATUT, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES.

Article 50.

Statut.

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les États membres et les États non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque État membre.

Article 51.

Statut dans les États membres.

Sur le territoire de chaque État membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

- a) de conclure des contrats ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ;
- c) d'ester en justice.

Article 52.

Actions en justice.

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un État membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un État membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs.

2. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 53.

Insaisissabilité des avoirs et des archives.

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisitions, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de main mise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 54.

Exemptions relatives aux avoirs.

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 55.

Privilège en matière de communications.

Chaque État membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres États membres.

Article 56.

Immunités et privilèges du personnel.

1. Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque :

(i) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

(ii) jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'État membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les États membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres États membres ; et

(iii) bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les États membres aux représentants fonctionnaires et agents de rang comparable des autres États membres.

2. Les experts et consultants qui accomplissent des missions pour la Banque jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités que la Banque juge nécessaires pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Article 57.

Immunité fiscale.

1. La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

2. Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle.

3. Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit :

(i) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque ; ou

(ii) dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

4. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt de quelque nature que ce soit :

(i) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque ; ou

(ii) dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Article 58.

Notification des mesures prises en application du chapitre VII.

Chaque État membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent chapitre.

Article 59.

Application des immunités, exemptions et privilèges.

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, lever les immunités et exemptions prévues aux articles 52, 54, 56 et 57 du présent accord dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans

les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours normal de la justice et où elle peut être levée sans léser les intérêts de la Banque.

CHAPITRE VIII.

AMENDEMENTS, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE.

Article 60.

Amendements.

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord, qu'elle émane d'un État membre, d'un gouverneur ou du conseil d'administration, est communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux États membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des États membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux États membres, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux États membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime des États membres est requis pour tout amendement qui modifie :

(i) le droit garanti par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent accord ;

(ii) la limitation de la responsabilité prévue au paragraphe 5 dudit article ;

(iii) le droit de retrait prévu à l'article 43 du présent accord.

3. Les amendements entrent en vigueur pour tous les États membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord et compte tenu de l'expérience de la Banque, la règle selon laquelle chaque État membre dispose d'une voix sera examinée soit par le Conseil des gouverneurs, soit par une réunion des chefs des États membres dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent accord.

Article 61.

Interprétation.

1. Le texte anglais et le texte français du présent accord font également loi.

2. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent accord soulevée entre un État membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs États membres de la Banque est soumise au conseil d'administration pour décision. L'État membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3. Lorsque le conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2 du présent article, tout État membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 62.

Arbitrage.

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un État qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un État membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre, par le gouvernement de l'État intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 63.

Signature et dépôt.

1. Le présent accord déposé auprès du secrétaire général des Nations unies (dénommé ci-après le « dépositaire »), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des États dont les noms figurent à l'annexe A du présent accord.

2. Le dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent accord.

Article 64.

Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre.

1. a) Le présent accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des signataires. Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire avant le 1^{er} juillet 1965. Le dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres signataires.

b) Un État dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Les États qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Les gouvernements de tout État intéressé déposera, à une date fixée par ledit conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion déposé à la Banque et aux parties à l'accord. À la suite de ce dépôt, l'État intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Article 65.

Entrée en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit accord, représentent au total 65 % au moins du capital-actions autorisé de la Banque, sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'accord conformément aux dispositions de cet article puisse être antérieure au 1^{er} janvier 1964.

Article 66.

Ouverture des opérations.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque État membre nommera un gouverneur, et l'institution mandataire (Trustee) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

2. À sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs :

a) élira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent accord ;

b) prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3. La Banque avisera les États membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Fait à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

* * *

ANNEXE.

Souscriptions initiales au capital-actions autorisé de la Banque.

MEMBRES	Actions entièrement libérées	Actions libérables sur appel	Souscription totale (en millions d'unités de compte)
1. Algérie	1.225	1.225	24,50
2. Burundi	60	60	1,20
3. Cameroun	200	200	4,00
4. République Centrafricaine	50	50	1,00
5. Tchad	80	80	1,60
6. Congo (Brazzaville) ..	75	75	1,50
7. Congo (Léopoldville) ..	650	650	13,00
8. Dahomey	70	70	1,40
9. Éthiopie	515	515	10,30
10. Gabon	65	65	1,30
11. Ghana	640	640	12,80
12. Guinée	125	125	2,50
13. Côte-d'Ivoire	300	300	6,00
14. Kenya	300	300	6,00
15. Libéria	130	130	2,60
16. Libye	95	95	1,90
17. Madagascar	260	260	5,20
18. Mali	115	115	2,30
19. Mauritanie	55	55	1,10
20. Maroc	755	755	15,10
21. Niger	80	80	1,60
22. Nigéria	1.205	1.205	24,10
23. Rwanda	60	60	1,20
24. Sénégal	275	275	5,50
25. Sierra Leone	105	105	2,10
26. Somalie	110	110	2,20
27. Soudan	505	505	10,10
28. Tanganyika	265	265	5,30
29. Togo	50	50	1,00
30. Tunisie	345	345	6,90
31. Ouganda	230	230	4,60
32. R.A.U. (Égypte)	1.500	1.500	30,00
33. Haute-Volta	65	65	1,30

* * *

ANNEXE.

Election des administrateurs.

1. Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'État membre qu'il représente.

2. Les neuf candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de 10 % du total des voix attribuées aux États membres.

3. Si neuf administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront :

a) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu, et

b) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 4 de la présente annexe, avoir porté le nombre des voix recueillies par ce candidat à plus de 12 % du total des voix attribuées aux États membres.

1. a) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de 12 %, ces 12 % seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des 12 %.

b) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de 10 % sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser 12 %.

5. Si, après le douzième tour, il n'y a pas neuf élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de huit administrateurs, le neuvième peut — nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe — être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du neuvième administrateur.

Décret n° 2-64-007 du 23 chaabane 1383 (9 janvier 1964) portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire du budget général de l'État et des dépenses d'exploitation des budgets annexes pour le mois de janvier 1964.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 9 ;

Considérant que, dans l'attente de la promulgation de la loi de finances de l'année 1964, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission pendant le mois de janvier 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits d'un montant de deux cent quarante-six millions neuf cent soixante-quinze mille sept cent quarante-cinq dirhams (246.975.745 DH) sont ouverts au budget ordinaire du budget général de l'État conformément au tableau A annexé au présent décret.

ART. 2. — Des crédits d'un montant de cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf dirhams (126.299 DH) sont ouverts au budget annexe de l'Imprimerie officielle — dépenses d'exploitation — conformément au tableau B annexé au présent décret.

ART. 3. — Des crédits d'un montant de neuf cent quatre-vingt-trois mille douze dirhams (983.012 DH) sont ouverts au budget annexe du port de Casablanca — dépenses d'exploitation — conformément au tableau C annexé au présent décret.

ART. 4. — Des crédits d'un montant de neuf cent cinquante-six mille deux cent cinquante-cinq dirhams (956.255 DH) sont ouverts au budget annexe des ports — dépenses d'exploitation — conformément au tableau D annexé au présent décret.

ART. 5. — Des crédits d'un montant de huit millions six cent quatre mille quatre cent seize dirhams (8.604.416 DH) sont ouverts au budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones — dépenses d'exploitation — conformément au tableau E annexé au présent décret.

ART. 6. — Des crédits d'un montant de un million huit cent trois mille deux cent soixante-douze dirhams (1.803.272 DH) sont ouverts au budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine — dépenses d'exploitation — conformément au tableau F annexé au présent décret.

ART. 7. — Le ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1383 (9 janvier 1964)

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

*
* *

TABLEAU A.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Budget ordinaire.

(En dirhams.)

Première section. — Liste civile
et dépenses de souveraineté.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Sa Majesté le Roi	224.519
— 2. — Liste civile des membres de la famille royale	65.000
— 3. — Dotations de souveraineté	333.333
TOTAL de la première section ..	622.852

Deuxième section. — Services et organismes
dépendant directement de Sa Majesté le Roi.

CHAPITRE 4. — Services du Palais royal	910.001
— 5. — Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi et khalifas royaux	75.177
— 6. — Ministère de la Maison royale et du protocole. Chancellerie des ordres chérifiens	85.596
— 7. — Délégation générale à la promotion nationale et au plan	343.635
— 8. — Garde royale (personnel)	386.548
— 9. — Garde royale (matériel et dépenses diverses)	131.048
TOTAL de la deuxième section ..	1.932.005

Troisième section. — Parlement.

CHAPITRE 10. — Parlement. Chambre des représentants et Chambre des conseillers ..	833.333
TOTAL de la troisième section ..	833.333

Quatrième section. — Premier ministre. Ministre délégué
auprès du premier ministre.

CHAPITRE 11. — Premier ministre. Ministre délégué auprès du Premier ministre. Secrétariat général du Gouvernement (personnel)	403.670
— 12. — Premier ministre. Ministre délégué auprès du Premier ministre. Secrétariat général du Gouvernement (matériel et dépenses diverses) ...	1.223.529
— 13. — Premier ministre. Fonds spéciaux ..	—
— 14. — Premier ministre. Secrétariat général du Gouvernement. Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	375.000
— 15. — Premier ministre. Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports (personnel)	1.069.118
— 16. — Premier ministre. Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports (matériel et dépenses diverses)	501.441
TOTAL de la quatrième section ..	3.572.758

Cinquième section. — Ministère des affaires de Mauritanie
et du Sahara marocain.

CHAPITRE 17. — Ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain (personnel).	55.460
— 18. — Ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain (matériel et dépenses diverses)	30.567
TOTAL de la cinquième section ..	86.027

Sixième section. — Ministère de l'information,
du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat.

CHAPITRE 19. — Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat (personnel)	453.759
— 20. — Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses)	1.008.716
TOTAL de la sixième section ..	1.462.475

Septième section. — Ministère de la justice.

CHAPITRE 21. — Ministère de la justice (personnel) ..	4.744.290
— 22. — Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	871.216
TOTAL de la septième section ..	5.615.506

Huitième section. — Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 23. — Ministère des affaires étrangères (personnel)	1.733.497
— 24. — Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses) ..	1.436.083
TOTAL de la huitième section ..	3.169.580

Neuvième section. — *Ministère de la défense nationale.*

CHAPITRE 25. — Ministère de la défense nationale (personnel)	12.007.138
— 26. — Ministère de la défense nationale (matériel et dépenses diverses) ..	9.281.853
— 27. — Ministère de la défense nationale. Gendarmerie royale (personnel) ..	1.782.958
— 28. — Ministère de la défense nationale. Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	1.076.476
TOTAL de la neuvième section ..	24.148.425

Dixième section. — *Ministère de l'intérieur.*

CHAPITRE 29. — Ministère de l'intérieur (personnel).	3.075.160
— 30. — Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	1.634.194
— 31. — Ministère de l'intérieur. Forces auxiliaires (personnel)	6.900.758
— 32. — Ministère de l'intérieur. Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	640.475
— 33. — Ministère de l'intérieur. Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	6.953.201
— 34. — Ministère de l'intérieur. Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses) ..	1.365.083
TOTAL de la dixième section ..	20.568.871

Onzième section. — *Ministère des affaires économiques, des finances et de l'agriculture. Charges communes.*

CHAPITRE 35. — Ministère des affaires économiques (personnel)	41.881
— 36. — Ministère des affaires économiques (matériel et dépenses diverses) ..	35.375
— 37. — Sous-secrétariat d'État aux finances (personnel)	4.493.225
— 38. — Sous-secrétariat d'État aux finances (matériel et dépenses diverses) ..	673.770
— 39. — Sous-secrétariat d'État aux finances. Charges communes. Dette publique	87.612.117
— 40. — Sous-secrétariat d'État aux finances. Charges communes. Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	7.439.452
— 41. — Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande (personnel) ..	862.622
— 42. — Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	638.395
— 43. — Sous-secrétariat d'État à l'agriculture (personnel)	3.148.074
— 44. — Sous-secrétariat d'État à l'agriculture (matériel et dépenses diverses) ..	10.019.207
TOTAL de la onzième section ..	114.984.118

Douzième section. — *Ministère des travaux publics.*

CHAPITRE 45. — Ministère des travaux publics (personnel)	4.216.472
— 46. — Ministère des travaux publics (matériel et dépenses diverses)	1.313.375
— 47. — Ministère des travaux publics. Travaux d'entretien et de grosses réparations	3.556.250
TOTAL de la douzième section ..	9.086.097

Treizième section. — *Ministère de l'éducation nationale.*

CHAPITRE 48. — Ministère de l'éducation nationale (personnel)	32.490.725
— 49. — Ministère de l'éducation nationale (matériel et dépenses diverses) ..	3.627.406
TOTAL de la treizième section ..	36.118.131

Quatorzième section. — *Ministère du travail et des affaires sociales.*

CHAPITRE 50. — Ministère du travail et des affaires sociales (personnel)	448.392
— 51. — Ministère du travail et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	777.241
TOTAL de la quatorzième section ..	1.225.633

Quinzième section. — *Ministère de la santé publique.*

CHAPITRE 52. — Ministère de la santé publique (personnel)	8.632.655
— 53. — Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	7.444.383
TOTAL de la quinzième section ..	16.077.038

Seizième section. — *Ministères des Habous et des affaires islamiques.*

CHAPITRE 54. — Ministère des Habous (personnel) ..	82.624
— 55. — Ministère des Habous (matériel et dépenses diverses)	6.462
— 56. — Ministère des affaires islamiques (personnel)	86.615
— 57. — Ministère des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) ..	64.362
TOTAL de la seizième section ..	222.063

Dix-septième section. — *Dépenses diverses.*

CHAPITRE 58. — Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	7.270.833
— 59. — Dépenses d'exercices clos	—
— 60. — Dépenses d'exercices périmés	—
TOTAL de la dix-septième section ..	7.270.833
TOTAL du budget ordinaire	246.975.745

TABLEAU B.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Dépenses d'exploitation.

(En dirhams.)

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	65.653
— 2. — Matériel et dépenses diverses	39.814
— 3. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	4.166
— 4. — Dépenses d'exercices clos	—
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	—
— 6. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	16.666
TOTAL	126.299

* * *

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA.

Dépenses d'exploitation.

(En dirhams.)

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	366.440
— 2. — Matériel et dépenses diverses	436.437
— 3. — Charges financières	155.135
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	25.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	—
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	—
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	—
TOTAL	983.012

* * *

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DES PORTS.

Dépenses d'exploitation.

(En dirhams.)

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	338.982
— 2. — Matériel et dépenses diverses	331.910
— 3. — Charges financières	205.530
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	79.833

CHAPITRE 5. — Dépenses d'exercices clos	—
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	—
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	—
TOTAL	956.255

* * *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DU MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Dépenses d'exploitation.

(En dirhams.)

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	5.541.629
— 2. — Matériel et dépenses diverses	1.864.425
— 3. — Charges financières	455.862
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	250.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	—
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	—
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	492.500
TOTAL	8.604.416

* * *

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE.

Dépenses d'exploitation.

(En dirhams.)

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	531.292
— 2. — Matériel et dépenses diverses	1.164.500
— 3. — Charges financières	74.147
— 4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	33.333
— 5. — Dépenses d'exercices clos	—
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	—
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	—
TOTAL	1.803.272

Décret n° 2-64-008 du 23 chaabane 1383 (9 janvier 1964) portant ouverture de crédits au titre du budget d'équipement et des budgets annexes pour l'exercice 1964.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 53 ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits d'engagement d'un montant de 628.861.800 dirhams et des crédits de paiement d'un montant de 208.470.800 dirhams sont ouverts au titre du budget d'équipement pour 1964 conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 2. — Des crédits d'engagement d'un montant de 39.809.000 dirhams et des crédits de paiement d'un montant de 9.154.000 dirhams sont ouverts au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes conformément au tableau B ci-annexé.

ART. 3. — Le ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1383 (9 janvier 1964)

AHMED BAHNINI.

Pour contreséing :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

*
* *

TABLEAU A.

BUDGET GENERAL. — BUDGET D'EQUIPEMENT.

(En dirhams.)

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964	CRÉDITS DE PAIEMENT 1964
1	1 ^{er}		<i>Cour royale et services rattachés.</i>		
			Cour royale.		
		1 ^{er}	Constructions administratives	670.000	134.000
		2	Extension de services	1.500.000	300.000
		3	Travaux divers	5.580.000	1.160.000
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	7.750.000	1.594.000
		2	Garde royale. Constructions	239.000	128.000
			Promotion nationale et plan.		
		3	Études économiques	—	—
			TOTAL du chapitre 1 ^{er}	7.989.000	1.722.000
2			<i>Premier ministre. Ministre délégué.</i>		
			<i>Secrétariat général du Gouvernement.</i>		
	1 ^{er}		Constructions	—	—
	2		École d'administration	—	—
	3		Frais d'études	—	—
		TOTAL du chapitre 2	—	—	
3			<i>Jeunesse et sports.</i>		
	1 ^{er}		Constructions	—	—
	2		Enfance délinquante	700.000	140.000
	3		Camps et centres d'accueil	650.000	130.000
	4		Éducation de base	300.000	60.000
	5		Équipement sportif :		
		1 ^{er}	Municipalités	185.000	—
		2	Établissements scolaires	—	—
			TOTAL de l'article 5	185.000	—
		6	Centres non érigés en municipalités	—	—
	7	Montagne marocaine	50.000	50.000	
	8	Subventions aux associations sportives	—	—	
	9	Organisations privées de la jeunesse	—	—	
		TOTAL du chapitre 3	1.885.000	380.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964	CRÉDITS DE PAIEMENT 1964
4			<i>Information, tourisme, beaux-arts et artisanat.</i>		
	1 ^{er}		Constructions	260.100	260.100
	2		Artisanat	2.450.000	590.000
	3		Subvention à l'O.N.M.T.	6.300.000	3.150.000
			TOTAL du chapitre 4	9.010.100	4.000.100
5			<i>Radiodiffusion-télévision marocaine.</i>		
	U		Subvention au budget annexe	8.889.000	2.810.000
			TOTAL du chapitre 5	8.889.000	2.810.000
6			<i>Justice.</i>		
			<i>Juridictions.</i>		
	1 ^{er}		Constructions	2.000.000	400.000
			<i>Administration pénitentiaire.</i>		
	2		Constructions	200.000	40.000
	3		Matériel	—	—
	4		Centre d'Agadir	—	—
	5		Centre de Casablanca	—	—
	6		Centre de Rabat	900.000	180.000
	7		Centre de Taza	—	—
	8		Centre de Tanger	—	—
			TOTAL du chapitre 6	3.100.000	620.000
7			<i>Affaires étrangères.</i>		
	1 ^{er}		Constructions	400.000	400.000
	2		Représentation permanente à l'étranger	4.750.000	4.750.000
	3		Programme en cours du ministère des affaires africaines	400.000	—
			TOTAL du chapitre 7	5.550.000	5.150.000
8			<i>Défense nationale.</i>		
			<i>Ministère :</i>		
	1 ^{er}		Constructions	—	—
			<i>Forces armées royales.</i>		
	2		Constructions	1.500.000	300.000
	3		Dépenses de premier établissement :		
	1 ^{er}		Marine royale	5.300.000	2.650.000
	2		Autres formations	1.500.000	300.000
	3		Aviation royale	—	—
			TOTAL de l'article 3	6.800.000	2.950.000
	4		Matériel radio	—	—
	5		Académie militaire royale	—	—
	6		École militaire royale	—	—
			<i>Gendarmerie royale.</i>		
	7		Constructions	700.000	—
	8		Matériel radio	—	—
	9		Matériel spécial	1.440.000	720.000
			TOTAL du chapitre 8	10.440.000	3.970.000
9			<i>Intérieur.</i>		
			<i>Constructions :</i>		
	1 ^{er}		Locaux de service	300.000	60.000
	2		Logements	380.000	76.000
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	680.000	136.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964	CRÉDITS DE PAIEMENT 1964
	2		Matériel radio	—	—
	3		Promotion nationale	1.650.000	1.650.000
	4		Protection civile	—	—
	5		Animateurs ruraux	—	—
	6		Forces auxiliaires	300.000	60.000
			Sûreté nationale.		
	7		Constructions :		
		1 ^{er}	Locaux de service	830.000	166.000
		2	Logements	150.000	30.000
		3	Annuité C.I.F.M.	832.000	832.000
			TOTAL de l'article 7	1.812.000	1.028.000
	8		Matériel radio	—	—
			TOTAL du chapitre 9	4.442.000	2.874.000
10			<i>Affaires économiques, finances et agriculture.</i>		
	U		Constructions	—	—
			TOTAL du chapitre 10	—	—
11			Finances.		
	1 ^{er}		Constructions	1.500.000	300.000
			Douanes et impôts indirects.		
	2		Constructions :		
		1 ^{er}	Locaux de service	360.000	180.000
		2	Logements	250.000	50.000
			TOTAL de l'article 2	610.000	230.000
			Trésorerie générale.		
	3		Constructions	100.000	50.000
			TOTAL des services financiers	2.210.000	580.000
			Charges communes :		
	4		Participations de l'État	100.000.000	50.000.000
	5		Fonds de emploi	—	—
	6		Logements	—	—
	7		Immeubles communs	—	—
	8		Prime d'équipement	10.000.000	10.000.000
			TOTAL des charges communes	110.000.000	60.000.000
			TOTAL du chapitre 11	112.210.000	60.580.000
12			<i>Commerce, industrie, mines, marine marchande.</i>		
			Commerce et industrie.		
	1 ^{er}		Constructions	230.000	115.000
	2		Flotille de pêche	—	—
	3		Institut des pêches	—	—
	4		Surveillance des pêches	100.000	20.000
	5		Bâteaux-écoles	—	—
	6		Études économiques	790.000	395.000
			TOTAL commerce et industrie	1.120.000	530.000
			Mines et géologie.		
	7		Fonds de la sidérurgie	—	—
	8		Prospection et reconnaissance	250.000	50.000
	9		Prospection et études	200.000	40.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964	CRÉDITS DE PAIEMENT 1964
	10		Cartes et mémoires	460.000	92.000
	11		École de Touissit	—	—
	12		Travaux de géophysique	—	—
	13		Énergie solaire	—	—
	14		Films techniques	—	—
	15		Études et travaux	200.000	40.000
	16		Bassins sédimentaires	1.000.000	200.000
			TOTAL mines et géologie	2.110.000	422.000
			TOTAL du chapitre 12	3.230.000	952.000
13			<i>Agriculture.</i> Génie rural.		
	1 ^{er}		Constructions	—	—
	2		Stockage et conditionnement :		
	1 ^{er}		Céréales	—	—
	2		Autres produits	500.000	250.000
			TOTAL de l'article 2	500.000	250.000
			TOTAL génie rural	500.000	250.000
			<i>Economie agricole.</i>		
	3		Études socio-économiques	610.000	610.000
	4		Enseignement :		
	1 ^{er}		Établissements	2.300.000	300.000
	2		Formation professionnelle	—	—
			TOTAL de l'article 4	2.300.000	300.000
	5		Production animale :		
	1 ^{er}		Constructions et reproducteurs	—	—
	2		Primes et subventions	—	—
			TOTAL de l'article 5	—	—
	6		Semences sélectionnées	—	—
	7		Lutte acridienne	—	—
			TOTAL économie agricole	2.910.000	910.000
			<i>Conservation foncière et service topographique.</i>		
	8		Constructions	—	—
	9		Nivellement et triangulation	450.000	90.000
	10		Carte du Maroc	1.510.000	500.000
	11		Grands périmètres	2.800.000	560.000
	12		Cadastré national	—	—
			TOTAL conservation foncière	4.760.000	1.150.000
			<i>Eaux et forêts.</i>		
	13		Constructions	100.000	20.000
	14		Maisons forestières	600.000	120.000
	15		Chemins forestiers	3.000.000	1.500.000
	16		Pisciculture	—	—
	17		Reboisement	5.500.000	2.750.000
	18		D. R. S.	6.200.000	3.100.000
	19		Promotion nationale	4.650.000	4.650.000
			TOTAL eaux et forêts	20.050.000	12.140.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964	CRÉDITS DE PAIEMENT 1964
			Subventions.		
	20		I. N. R. A.	10.000.000	2.000.000
	21		O. N. M. R. :		
		1 ^{er}	Subvention	40.000.000	8.000.000
		2	Promotion nationale	5.400.000	5.400.000
			TOTAL de l'article 21	45.400.000	13.400.000
	22		O. N. I. :		
		1 ^{er}	Subvention	120.000.000	24.000.000
		2	Promotion nationale	1.000.000	1.000.000
			TOTAL de l'article 22	121.000.000	25.000.000
			TOTAL subventions	176.400.000	40.400.000
			TOTAL du chapitre 13	204.630.000	54.850.000
14			Travaux publics.		
			Travaux publics.		
	1 ^{er}		Constructions	—	—
	2		Adductions d'eau	4.000.000	2.000.000
	3		Assainissements	300.000	150.000
	4		Energie électrique :		
		1 ^{er}	Production et transport	7.000.000	3.500.000
		2	Mechra-Klila	5.000.000	2.500.000
			TOTAL de l'article 4	12.000.000	6.000.000
	5		Electrification rurale	2.500.000	500.000
	6		Port de Tanger	700.000	700.000
	7		Port de Casablanca	5.700.000	1.140.000
	8		Port de Safi	800.000	160.000
	9		Port de Kenitra	2.300.000	460.000
	10		Port d'Agadir	800.000	160.000
	11		Ports secondaires	2.700.000	540.000
	12		Routes	24.000.000	4.800.000
	13		Chemins tertiaires :		
		1 ^{er}	Sidi-Slimane	1.000.000	200.000
		2	Autres réseaux	8.000.000	1.600.000
		3	Promotion nationale	6.300.000	6.300.000
			TOTAL de l'article 13	15.300.000	8.100.000
	14		Pistes minières	—	—
	15		Direction de l'air :		
		1 ^{er}	Aménagements	12.000.000	2.400.000
		2	Reconversion de Nouasseur	11.750.000	2.350.000
			TOTAL de l'article 15	23.750.000	4.750.000
	16		Chemins de fer	20.000.000	4.000.000
	17		Gros matériel	—	—
	18		Sidérurgie nationale	—	—
	19		Etudes et expérimentations	—	—
	20		Infrastructure Safi	12.480.000	—
			TOTAL travaux publics	127.330.000	33.460.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964	CRÉDITS DE PAIEMENT 1964
			<i>Urbanisme et habitai.</i>		
	21		Habitat économique :		
		1 ^{er}	Constructions	36.000.000	7.200.000
		2	Promotion nationale	1.000.000	1.000.000
			TOTAL de l'article 21	37.000.000	8.200.000
			TOTAL du chapitre 14	164.330.000	41.660.000
15			<i>Postes, télégraphes, téléphones.</i>		
	U		Subvention au budget annexe	18.420.000	3.684.000
			TOTAL du chapitre 15	18.420.000	3.684.000
16			<i>Education nationale.</i>		
			Enseignement moderne.		
	1 ^{er}		Premier et second degrés :		
		1 ^{er}	Ecoles régionales	2.000.000	400.000
		2	Primaire	9.100.000	4.550.000
		3	Secondaire	6.000.000	3.000.000
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	17.100.000	7.950.000
	2		Technique :		
		1 ^{er}	Supérieur	700.000	350.000
		2	Secondaire	3.000.000	600.000
			TOTAL de l'article 2	3.700.000	950.000
	3		Supérieur :		
		1 ^{er}	Facultés	200.000	200.000
		2	Cités universitaires	—	—
		3	Ecole normale supérieure	580.000	290.000
			TOTAL de l'article 3	780.000	490.000
	4		Supérieur originel :		
		1 ^{er}	Universités	160.000	80.000
		2	Cités universitaires	—	—
			TOTAL de l'article 4	160.000	80.000
	5		Services communs	—	—
	6		Opération écoles	—	—
			TOTAL du chapitre 16	21.740.000	9.470.000
17			<i>Travail et questions sociales.</i>		
	1 ^{er}		Constructions	—	—
	2		C. I. P. :		
		1 ^{er}	Casablanca	—	—
		2	Fès	400.000	80.000
		3	Sidi-Bernoussi	—	—
		4	Autres centres	500.000	500.000
		5	Institut national	400.000	80.000
		6	Collège ouvrier	—	—
			TOTAL de l'article 2	1.300.000	660.000
	3		Bourses du travail	101.700	101.700
			TOTAL du chapitre 17	1.401.700	761.700

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964
18			<i>Santé publique.</i>		
	1 ^{er}		Hôpitaux généraux	1.930.000	386.000
	2		Hôpitaux provinciaux	1.000.000	200.000
	3		Hôpitaux territoriaux	1.895.000	379.000
	4		Formations rurales	500.000	100.000
	5		Prévention	4.500.000	900.000
	6		Logements	100.000	50.000
	7		Formations sanitaires	5.000.000	1.000.000
	8		Aménagement d'hôpitaux	1.200.000	240.000
	9		Agadir	6.300.000	1.260.000
			TOTAL du chapitre 18	22.425.000	4.515.000
19			<i>Habous et affaires islamiques.</i>		
	1 ^{er}		Constructions :		
		1 ^{er}	Édifices du culte	5.000.000	4.500.000
		2	Édifices classés	—	—
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	5.000.000	4.500.000
	2		Constructions	—	—
	3		Institut	—	—
			TOTAL du chapitre 19	5.000.000	4.500.000
20			<i>Reconstruction d'Agadir.</i>		
	1 ^{er}		Travaux	21.000.000	4.200.000
	2		Concours financiers	1.420.000	1.420.000
	3		Opérations connexes	1.760.000	352.000
			TOTAL du chapitre 20	24.180.000	5.972.000
			TOTAL des crédits du budget d'équipement	628.861.800	208.470.800

*
* *

TABLEAU B.

BUDGETS ANNEXES. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.

(En dirhams.)

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	RUBRIQUES	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964	CRÉDITS DE PAIEMENT 1964
U	U		Imprimerie officielle.		
			Travaux neufs, constructions et équipement	200.000	200.000
			TOTAL Imprimerie officielle	200.000	200.000
U			Port de Casablanca.		
			Travaux neufs :		
	1 ^{er}		Travaux	5.700.000	1.140.000
	2		Outillage	—	—
			TOTAL port de Casablanca	5.700.000	1.140.000
U			Ports.		
			Travaux neufs :		
	1 ^{er}		Port de Safi	800.000	160.000
	2		Port de Kenitra	2.300.000	460.000
	3		Port d'Agadir	800.000	160.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARTAGR.	RUBRIQUES	CRÉDITS D'ENGAGEMENT 1964	CRÉDITS DE PAIEMENT 1964
	4		Ports secondaires :		
		1 ^{er}	Ports secondaires	2.540.000	508.000
		2	Phares et balises	160.000	32.000
			TOTAL de l'article 4	2.700.000	540.000
			TOTAL ports	6.600.000	1.320.000
			Radiodiffusion-télévision marocaine.		
			Travaux neufs.		
			Radiodiffusion.		
U	1 ^{er}		Sebaâ-Aïoun	180.000	180.000
	2		Immeuble	700.000	140.000
	3		Travaux	600.000	120.000
	4		Agadir	—	—
	5		Oujda	600.000	120.000
	6		Radio-Dersa	—	—
	7		Maroc-Central	600.000	120.000
			TOTAL radiodiffusion	2.680.000	680.000
			Télévision.		
	8		Studios	—	—
	9		Casablanca et Rabat	600.000	120.000
	10		Liaisons hertziennes	2.959.000	1.480.000
	11		Kenoufa	400.000	80.000
	12		Marrakech	700.000	140.000
	13		Oujda	—	—
	14		Tanger	950.000	190.000
	15		Petits centres	600.000	120.000
			TOTAL télévision	6.209.000	2.130.000
			TOTAL radiodiffusion-télévision	8.889.000	2.810.000
			Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.		
			Travaux neufs.		
			Constructions :		
	1 ^{er}	1 ^{er}	Bâtiments	1.770.000	354.000
		2	Agadir	1.250.000	250.000
		3	Casablanca	—	—
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	3.020.000	604.000
			Télécommunications.		
	2		Centraux	4.500.000	900.000
	3		Réseaux	2.500.000	500.000
	4		Lignes	600.000	120.000
	5		Câble Safi-Agadir	1.000.000	200.000
	6		Faisceau hertzien	—	—
	7		Meknès-Oujda	1.800.000	360.000
	8		Câble méditerranéen	5.000.000	1.000.000
	9		Radiotéléphonie	—	—
	10		Outilsage	—	—
			TOTAL télécommunications	15.400.000	3.080.000
			TOTAL postes, télégraphes, téléphones	18.420.000	3.684.000
			TOTAL dépenses d'investissement	39.809.000	9.154.000

Arrêté du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture n° 643-63 du 29 novembre 1963 relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES FINANCES
ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-59-148 du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), et notamment son article 5,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION COMPTABLE.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la Caisse nationale de sécurité sociale sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

I. — Comptabilité de la direction.

ART. 2. — La comptabilité de la Caisse nationale de sécurité sociale est centralisée à la direction par le chef des services comptables.

ART. 3. — Sont décrits dans cette comptabilité les ouvertures de crédits budgétaires, la consommation de ces crédits, les fluctuations des éléments actif et passif du patrimoine, les mouvements de stocks et les résultats de gestion.

ART. 4. — A cet effet, la comptabilité de la direction comprend :
une comptabilité budgétaire ;
une comptabilité générale.

A. — Comptabilité budgétaire.

ART. 5. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

les engagements ou dégagements de crédits ;

la liquidation des dépenses et des recettes (émission des ordres d'imputation y afférents) ;

l'émission des ordres de paiement et des ordres de recette.

ART. 6. — La comptabilité budgétaire aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir le montant, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

des crédits budgétaires ;

des engagements de crédits sur dépenses non liquidées ;

des dépenses liquidées n'ayant pas encore donné lieu à émission d'un ordre de paiement.

En ce qui concerne les recettes :

des recettes à recouvrer ;

des recettes liquidées ;

des ordres de recettes émis.

ART. 7. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits libres d'engagement.

ART. 8. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « Bon à payer » ou « Bon à recouvrer » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 9. — Aucun ordre d'imputation en dépense ou de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

B. — Comptabilité générale.

ART. 10. — La comptabilité générale, tenue en partie double, s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable agréé par le ministre chargé des finances. Elle aboutit à l'établissement du compte général d'exploitation et du bilan de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 11. — Aucune opération ne peut être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recette ou ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 12. — Une balance générale mensuelle des comptes est produite par la direction de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les quinze jours suivant la fin du mois auquel elle se rapporte. Sa concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée. Un exemplaire de cette balance est adressé au contrôleur financier.

ART. 13. — La balance générale définitive annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont produits pour examen au contrôleur financier dans un délai maximum de quatre mois après la clôture de l'exercice. Un exemplaire de ces documents est remis à l'agent comptable qui les joint à ses propres comptes.

II. — Comptabilité de l'agent comptable.

ART. 14. — L'agent comptable de la caisse nommé par le ministre chargé des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) tient une comptabilité propre qui décrit dans des comptes ou des groupes de comptes correspondant aux rubriques budgétaires dans les comptes financiers et dans les comptes d'ordre, les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction conformément à l'article 11 ci-dessus.

ART. 15. — L'agent comptable est responsable dans les conditions fixées à l'article 5 du dahir précité du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) de l'exécution des ordres de paiement et des ordres de recette.

ART. 16. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et les valeurs mobilières. Toutefois, à l'exception de mouvement de compte bancaire à compte bancaire ouvert au nom de la caisse, les chèques, ou tout mode de règlement bancaire émis par l'agent comptable, doivent obligatoirement porter la double signature du directeur, ou toute autre personne déléguée à cet effet, et de l'agent comptable.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre chargé des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous ses ordres.

ART. 17. — Une balance générale mensuelle des comptes de l'agent comptable est produite dans les quinze jours suivant la fin du mois auquel elle se rapporte. Un exemplaire est adressé au directeur de la caisse, un autre au contrôleur financier.

TITRE II.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

ART. 18. — Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le projet de budget qui comporte deux parties principales, l'une relative au fonctionnement, l'autre aux investissements.

Chaque partie est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

Le budget est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, en ce qui concerne le budget de fonctionnement, des décisions du directeur de la

caisse peuvent modifier les dotations initiales par virement de chapitre à chapitre sous réserve de leur approbation par le ministre chargé des finances, ou à l'intérieur d'un même chapitre, d'article à article, sous réserve du visa du contrôleur financier.

ART. 19. — Dans le courant du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice, le directeur de la caisse soumet à l'examen du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé comprenant notamment :

un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes d'actif et de passif ;

les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

un rapport sur l'activité de la caisse ;

le rapport du contrôleur financier.

ART. 20. — Au vu de ces documents, le conseil d'administration arrête le bilan de l'exercice écoulé et prononce l'affectation des résultats. Les comptes sont soumis pour approbation au ministre du travail et des affaires sociales et au ministre chargé des finances.

ART. 21. — Le contrôle financier de l'État sur la Caisse nationale de sécurité sociale s'exerce dans le cadre du dahir précité du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 22. — Des instructions particulières du ministre chargé des finances fixeront, si nécessaire, les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 23. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions relatives au même objet et notamment le décret n° 2-60-809 du 26 rebia I 1381 (7 septembre 1961) relatif à l'organisation et à la gestion financière de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Rabat, le 29 novembre 1963.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture n° 701-63 du 4 janvier 1964 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES FINANCES ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-60-142 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-347 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) et par le dahir n° 1-63-220 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, il sera émis une sixième tranche d'obligations, portant intérêt à 6,25 % l'an, pour un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

ART. 2. — Ces obligations seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal par coupures de dix mille dirhams : elles porteront jouissance du 13 janvier 1964 et seront remboursables à leur valeur nominale.

ART. 3. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et, compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du

montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro 1 sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à termes échus le 13 janvier de chaque année, et, pour la première fois, le 13 janvier 1965.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de ces obligations aura lieu du 6 au 9 janvier 1964.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement. Ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'État pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 4 janvier 1964.

DRISS SLAOUI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-63-473 du 3 chaabane 1383 (20 décembre 1963) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Haricha » à la Société chérifienne des pétroles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges-type des concessions de gisements d'hydrocarbures ;

Vu la décision du ministre de l'économie nationale du 23 janvier 1959 regroupant les permis de recherche appartenant à la Société chérifienne des pétroles et situés dans la région du Rharb, suivant un permis de recherche dénommé « Rharb Prérif », conforme au code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 15 septembre 1962, sous le numéro 13, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir une concession de mines de 4° catégorie couvrant une partie du permis précité ;

Vu la décision en date du 7 janvier 1963 du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ordonnant la mise à l'enquête du 30 janvier au 28 février 1963 ;

Vu l'avis de la direction des mines et de la géologie, publié au *Bulletin officiel* du 24 mai 1963, informant le requérant qu'il est

admis pendant une période de deux mois commençant le 1^{er} juin 1963, à prendre connaissance du plan définitif de la concession déposé au service des mines à Rabat, et à présenter ses observations ;

Vu le dossier des enquêtes ouvertes du 30 janvier au 30 juillet 1963 ;

Considérant que l'existence du gisement et la possibilité de son exploitation commerciale ont été démontrées ;

Sur proposition du ministre chargé des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une concession d'hydrocarbures dite « Haricha » est accordée à la Société chérifienne des pétroles sous les conditions et réserves du dahir susvisé n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) et du cahier des charges approuvé par le décret n° 2-58-877 susvisé du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

Cette concession porte sur une superficie de 2,975 kilomètres carrés. Elle a la forme d'un polygone dont les sommets, désignés par des chiffres, ont les coordonnées nord Lambert suivantes :

	X	Y
Sommet 1 =	479,800	412,000
— 2 =	479,800	412,600
— 3 =	480,000	412,600
— 4 =	480,000	412,900
— 5 =	480,300	412,900
— 6 =	480,300	413,200
— 7 =	480,600	413,200
— 8 =	480,600	413,600
— 9 =	480,900	413,600
— 10 =	480,900	414,000
— 11 =	481,150	414,000
— 12 =	481,150	414,300
— 13 =	481,400	414,300
— 14 =	481,400	414,600
— 15 =	481,700	414,600
— 16 =	481,700	415,000
— 17 =	482,500	415,000
— 18 =	482,500	414,300
— 19 =	482,150	414,300
— 20 =	482,150	413,900
— 21 =	481,800	413,900
— 22 =	481,800	413,500
— 23 =	481,500	413,500
— 24 =	481,500	413,100
— 25 =	481,200	413,100
— 26 =	481,200	412,700
— 27 =	481,000	412,700
— 28 =	481,000	412,300
— 29 =	480,600	412,300
— 30 =	480,600	412,000

ART. 2. — Cette concession qui aura une durée de trente (30) ans prendra effet à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Deux exemplaires dûment certifiés conformes du plan de la concession seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

ART. 4. — Le présent décret sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1383 (20 décembre 1963).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,*

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-63-610 du 17 chaabane 1383 (3 janvier 1964) approuvant la délibération du conseil communal du Zegzel autorisant l'acquisition gratuite par la commune rurale d'une parcelle de terrain appartenant à l'État.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1956 portant règlement sur la comptabilité des communes rurales et notamment son article 24 ;

Vu la délibération du conseil communal du Zegzel en date du 20 mars 1962 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal du Zegzel en date du 20 mars 1962 autorisant l'acquisition gratuite par la commune rurale du Zegzel (province d'Oujda) d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de soixante-quatre ares (64 a.) à distraire du lot n° 152 du lotissement de Slimania, titre foncier n° 269, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal du Zegzel est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1383 (3 janvier 1964)

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDERRAHMAN KHATIB.

**Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 652-63
du 13 novembre 1963
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété et modifié, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abdallah Chorfi, ambassadeur du Maroc, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, pour signer ou viser, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 novembre 1963.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

VU :

Le Premier ministre,

AHMED BAHINI.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 683-63 en date du 12 novembre 1963 a été approuvé le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « The New Zealand Insurance Cy Ltd », dont le siège social est à Paris (2^e), 12, rue de la Bourse, et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V, à la société d'assurances « La Baloise-Transports », dont le siège social est à Paris (2^e), 12, rue de la Bourse, et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V.

Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 684-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Navigation et transports », dont le siège social est à Paris (9^e), 58, rue Taitbout, et le siège spécial à Casablanca, 53, rue Allal-ben-Abdallah, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 18 octobre 1949.

* *

Par arrêté du ministre des finances n° 685-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « La Providence-Incendie », dont le siège social est à Paris, 56, rue de la Victoire, et le siège spécial à Casablanca, 10, passage Sumica, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 9 octobre 1942.

* *

Par arrêté du ministre des finances n° 686-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Compagnie nantaise d'assurances maritimes et de transports », dont le siège social est à Nantes, 27, rue du Calvaire, et le siège spécial à Casablanca, 137, avenue Hassan-II, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953.

* *

Par arrêté du ministre des finances n° 687-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « España S.A. », dont le siège social est à Madrid, 38, avenue du Général-Mola, et le siège spécial à Tanger, 3, rue La Pérouse, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc depuis la publication de l'arrêté conjoint du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 4 novembre 1958 rendant applicable dans la province de Tanger la réglementation concernant les assurances en vigueur en zone sud.

* *

Par arrêté du ministre des finances n° 688-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Commercial Insurance Cy », dont le siège social est à Newark (U.S.A.), 10, Park Place, et le siège spécial à Casablanca, 11, avenue de l'Armée-Royale, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté conjoint du sous-secrétaire d'État à l'agriculture

du 4 novembre 1958 rendant applicable, dans la province de Tanger, la réglementation concernant les assurances en vigueur en zone sud.

* *

Par arrêté du ministre des finances n° 689-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « L'Abeille-Grêle », dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout, et le siège spécial à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 25 juillet 1942.

* *

Par arrêté du ministre des finances n° 690-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « The Continental Insurance Cy », dont le siège social est à New York, 80, Maiden Lane (États-Unis), et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu des arrêtés du directeur des finances des 26 décembre 1952 et 26 avril 1957.

* *

Par arrêté du ministre des finances n° 691-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « La Fortune », dont le siège social est au Havre (France), 132, boulevard de Strasbourg, et le siège spécial à Casablanca, 12, boulevard Brahim-Roudani, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu des arrêtés du directeur des finances des 27 juin 1942, 20 septembre 1948 et 2 juillet 1953.

* *

Par arrêté du ministre des finances n° 692-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Le Nord-Vie », dont le siège social est à Paris, 20 et 22, rue Lepelletier, et le siège spécial à Casablanca, 12, boulevard Brahim-Roudani, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942.

* *

Retrait partiel d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 693-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « The Central Insurance Company Ltd », dont le siège social est à Liverpool, 1, Dale Street, et le siège spécial à Casablanca, 106, rue Abderrahman-Sehraoui, l'agrément portant sur la 11^e catégorie d'opérations prévue à l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 13 décembre 1946.

* *

Par arrêté du ministre des finances n° 694-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Alpina », dont le siège social est à Zurich, Bleicherweg 10, et le siège spécial à Casablanca, 52, rue Idriss-Lahrizi, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 7 avril 1942.

Par arrêté du ministre des finances n° 695-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « L'Océan », dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse, et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1942.

*
* *

Par arrêté du ministre des finances n° 696-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Compañía Marroquí de Capitalización », dont le siège social est à Tanger, 6, rue de la Liberté, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté conjoint du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 4 novembre 1958 rendant applicable dans la province de Tanger la réglementation concernant les assurances en vigueur en zone sud.

*
* *

Par arrêté du ministre des finances n° 697-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « The New Zealand Insurance Company Ltd », dont le siège social est à Auckland (Nouvelle-Zélande), et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953.

*
* *

Par arrêté du ministre des finances n° 698-63 en date du 12 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Le Nord-I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris, 20 et 22, rue Lepelletier, et le siège spécial à Casablanca, 12, boulevard Brahim-Roudani, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu des arrêtés du directeur des finances des 20 janvier 1943 et 25 octobre 1947.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 699-63 en date du 24 décembre 1963, est autorisé à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casablanca : M. Benchétrit Albert, diplômé de l'École spéciale d'architecture de Paris.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 682-63 en date du 23 décembre 1963 une enquête publique est ouverte du 23 janvier au 23 février 1964 dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue sur le projet de prise d'eau dans l'oued Boufekrane, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Hadj Abdeslam Sefrioui, pour l'irrigation de la propriété dite « Champ de tir du Piton Bellot » à Fès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Arrêté du Premier ministre du 3 janvier 1964 modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 juillet 1963 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 30 juillet 1963 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement, fonction publique) une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

1^{re} commission : chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux, rédacteurs et attachés d'administration centrale ;

2^e commission : chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil ;

3^e commission : secrétaires d'administration centrale des services du Premier ministre ;

4^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis des services du Premier ministre ;

5^e commission : sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau des services du Premier ministre ;

6^e commission : agents publics, sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs des services du Premier ministre.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1^{re} commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs de bureau	2	2
Sous-chefs de bureau	2	2
Rédacteurs principaux, rédacteurs et attachés d'administration centrale	1	1
b) Représentants de l'administration	5	5
<i>2^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs de section	2	2
Secrétaires principaux de la présidence du conseil	2	2
Secrétaires de la présidence du conseil	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
<i>3^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires d'administration de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>4^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe	—	—
Commis principaux	1	1
Commis	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
<i>5^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Sténodactylographes	—	—
Dactylographes et employés de bureau	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
<i>6^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics et sous-agents publics	2	2
Chefs chaouchs et chaouchs	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4

ART. 3. — L'arrêté susvisé du président du conseil du 30 juillet 1963 est abrogé.

Rabat, le 3 janvier 1964.

AHMED BAHNINI.

Arrêté du Premier ministre du 3 janvier 1964 modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 juillet 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel des administrations centrales relevant du Premier ministre dans les commissions administratives paritaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du président du conseil du 30 juillet 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel des administrations centrales relevant du Premier ministre dans les commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 1963 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

« 1^{re} commission : chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux, rédacteurs et attachés d'administration centrale ;

« 2^e commission : chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil ;

« 3^e commission : secrétaires d'administration des services du Premier ministre ;

« 4^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis des services du Premier ministre ;

« 5^e commission : sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau des services du Premier ministre ;

« 6^e commission : agents publics, sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs des services du Premier ministre. »

(Le reste sans modification.)

Rabat, le 3 janvier 1964.

AHMED BAHNINI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

CABINET ROYAL

Est nommé en qualité de *directeur général du cabinet royal* du 13 novembre 1963 : M. Dris Mhammedi. (Décret royal n° 1-63 du 19 rejeb 1383/16 décembre 1963.)

PREMIER MINISTRE

Est nommé en qualité de *haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir* du 11 décembre 1963 : M. Belhadj Mohamed. (Dahir n° 1-63-016 du 13 chaabane 1382/9 janvier 1963.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus :

Secrétaires-greffiers de 6^e classe :

Du 9 avril 1962 : M. Laraoui Hossini ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Yartaoui Khammar ;

Secrétaires-greffiers adjoints :

De 3^e classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Hamdani Ahmed ;

De 4^e classe du 1^{er} mai 1962 : M. Assou Amellouk ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1962 : M. Mouhrize Ahmed ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Nifaoui Salah ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Ben Salah Mohamed Kaddour ;

De 6^e classe :

Du 16 février 1961 : M. Akhdadache Ali ;

Du 28 novembre 1961 : M. Layachi Mohamed Tangi ;

Du 1^{er} mars 1962 : M. El Ouazzani Hosni ;

Du 26 mai 1962 : M. Sentissi Abdelhaq ;

Du 1^{er} août 1962 : M^{lle} El Baz Josette ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Zamoq Benaïssa et Ettaya Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Anharo Lahcen, Azzou Abdellah, Azagouri Joseph, Chraïri Ahmed et El Idrissi Slitine Moulay Tayeb ;

Du 9 octobre 1962 : M. Ahamdane Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Ouamiq Salah ;

Du 1^{er} décembre 1962 : MM. Essedik Ilias et Boutaleb el Mamoun ;

Du 17 décembre 1962 : M. Nassik Larbi ;

Sont titularisés et nommés *secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe :*

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Taoud Driss ;

Du 3 novembre 1962 : M. Aït Aali Moha ;

Sont promus :

Commis-greffiers principaux de 3^e classe :

Du 11 avril 1961 : M. Benkhedda Ali ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Hssain Mohamed ;

Du 24 octobre 1962 : M. Salmou Bounani ;

Commis-greffiers :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1961 : M. Lahlou Boubker ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Hichour Driss ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Drider Hammou ;

Du 12 août 1962 : M. Maadane Allal ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Lasri Larbi ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Squalli Brahim ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1962 : M. Mohamed ben Abdeslam M'Rabet ;
 Du 1^{er} juin 1962 : M. Fartah Hassan ;
 Du 1^{er} décembre 1962 : M. Nabdali Larbi ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1961 : M. Akh el Arab Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1961 : M. El Qoraïchi Abdeslam ;
 Du 1^{er} août 1961 : MM. Aboufouzia Ghanem et Safouh el Mostapha ;
 Du 1^{er} février 1962 : MM. Oubiha Moulay Abderrahmane et Tai Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1962 : MM. El Miri Mohamed, Ed Daïfi Abdellah et Chaouki Ahmed ;
 Du 1^{er} mai 1962 : MM. Abdelghafour Bensalem et Zinebi Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1962 : M. Achiraoui Ahmed ;
 Du 1^{er} juillet 1962 : M. Regragui Kébir ;
 Du 1^{er} août 1962 : MM. Mohamed ben Larbi Majidi et El Mansouri Lahoussaine ;
 Du 9 août 1962 : M. Mohammadi Abdelaziz ;
 Du 1^{er} octobre 1962 : M. Nourdine Salah ;
 Du 2 décembre 1962 : M. El Moubibb Bouchaïb ;

Sont dispensés de stage et nommés *commis-greffiers de 4^e classe* du 16 septembre 1962 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Aït M'Barek Lhoussaine, Amouyal Léon, Alami Mejjati Abdelfettah, Kasmi Ahmed, Baddou Malika, Benani Meriem, Bourhim Ali, Dayan Suzanne, Chebihi el Fatmi, Bourijal Driss, Rahmouni Drissia, Aït Lahcen Brahim, Chahad Ouazzani, El Mansouri Abdelmoula, Ederly Jacob, Essediki Youssef, Belhoussine Mohamed, El Kettani el Hamidi Mohamed Rachid, Aboumerouane Oumkeltoum, Benabbou Larbi, Bouflini Bouchta, Baali Hassan, Benallou Ahmed, Boukhlet Ahmed, Ahmed Abdellah Soussi, Bouassria Touria, Chbihi Assia, Alaoui Yazidi Abdelouahed, Kasri Mohamed, El Bachir Ouhabi, Lhadi Mohamed, Halimi Mohamed, Oubcija Ahmed, Qafssaoui Taïbi, Jbabi Mohamed, Talbi Saïd, Zidani Mohamed, Mimouni Yahia, Nabil Bouazza, Mouchtaraf Ahmed, Drissi Mohamed, Mohamed Mohamed el Hadj Haddou, Zniber el Bech Othman, Tadli Abdellah, Hachmi Bekkali Ahmed, Faout Ahmed, Moutachakir Mohamed, Moussa Jaddar, Iznaoui Abdelkrim, Ibourki Mohamed, El Hassani Amina, Et Toujaïbi Mustapha, Ou Rahou Thami Ahmed, Nouamane Ahmed, Oualyouddine Moulay Lahcen, Lahrari Taïbi, Laasmi Mohamed, Mejdoubi Mohamed El Khadir Ahmed, Belfassi Mohamed, Bouziane Hamadi, Belkouch Abderrahman, El Boukhari Benaïssa, Aboulfaraj Mahi, El Alaoui ben Hachem Ali, Lahlou Kassi Abdelkader, Htiti Aïssa, Bleq Mohamed, Maalal Abdelhaf, El Mazari M'Hamed, Hassan Ali Haddou Sidali, Medlous Lahcen, Tazi Abdelouahab, Jbiha Mohamed, Habbal Brahim, Hamdi Abdelaziz, Oufir Fatima, Rida Abdelkader, Rafik Brik, Marguich Mohammed, Tkito Rabia, Hajjam Abdelaziz, Boukhata Ali, Baddou Abdelali, Tazi Abdelkader, Benazzouz Belgacem, Sbayene Achour, Aziz Moulay Ahmed, Ahmed Bakkali Hassani, Boubaddi Mohamed et Chikhaoui Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *commis-greffiers de 4^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Tajmouati Driss ;
 Du 1^{er} avril 1962 : M. Hamidane Driss ;
 Du 1^{er} juin 1962 : MM. Elassaoui Ahmed, Ben Salah Abdelkrim et Lazrak Mohamed ;

Sont nommés *commis-greffiers stagiaires* du 16 septembre 1962 : MM. Hadia Mohamed, Chebihi Hassani Abdesslam et Mouhsine Labcen ;

Est promu *agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 16 mars 1962 : M. Chaoui Abouhadj Larbi.

(Arrêtés des 19 juillet 1962, 1^{er} février, 7 mars et 24 août 1963.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A compter du 12 décembre 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Mekki Naciri, en qualité de gouverneur de la province d'Agadir. (Décret royal n° 5-63 du 30 rejev 1383/17 décembre 1963.)

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Sont nommés *sapeurs-pompiers stagiaires* :

Du 1^{er} août 1962 : M. Ben Bouchaïb Driss ;
 Du 1^{er} novembre 1962 : M. Koumaïh Mhamed ;
 Du 1^{er} janvier 1963 : M. Lbaz Ahmed.

(Arrêtés du 3 décembre 1963.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Sont titularisés et nommés *gardiens de la paix, 1^{er} échelon* :

Du 16 juillet 1961 : M. Mansouri Mohammed ;

Du 15 janvier 1962 :

MM. Abdeddaïm Abdelkebir, Aïssaoui Ahmed, Atif Abdelkader, Abdellaoui Ahmed, Azmoun Abdelaziz, Abdalkhaliki Amor, Ahad-moune Abdelouahed, Arhmir Abdellah, Assal Abderrahmane, Afani Ahmed, Afroukh Ali, Amine Ahmed, Akib Ahmed, Al-Azhari Ahmed, Arioua Abdelkader, Aboussif Ahmed, Amjahed Abderrazak, Abdellaoui Ahmed, Ayad ben Ahmed, Ahmed ben Allal, Abdellah ben Abdellah Farès, Abdeslam ben Abdeslam el Baghdadi, Ahmed ben Ahmed el Hamdi, Al-Hadi ben Abderrahman Al Bouifrouiri, Al Hadi ben Ayad Lamarti, Alaoui Moulay Abdellah, Aaddane Brahim, Ahmed ben Bouchta Gharbaoui, Arab Driss, Al Ibrahim el Housseïne, Aziza el Hachemi, Alaoui el Hafidi Ali, Aïdi el Hassane, Aït Hammou el Ghazi, Ajamay el Rami, Arbib el Mekki, Azarqi el Khaïtari, Alami Hammada, Amjounne Hamou, Ali ben Hassan Ghamari, Atti-Allah Larbi, Amallah Larbi, Addari Lahsen, Amenouou Lahcen, Achabchane Larbi, Ahmed ben Lamkadem, Abderrahmane ben Lahcen ben Ouchboq, Abdelkader ben Lahsen Cherradi, Amine Mohamed, Allam Mohammed, Affane Mohammed, Arhlebe Mohamed, Almechatt Mohammed, Ahayoun Mohamed, Aït Benali Mohamed, Alami Mernissi Ali, Abdelkader Mohamed Hazimri, Abdeslam Mohamed Chakor, Abdelli Mohamed, Ababou Mohamed, Asmaï Mohammed, Atallah Mohammed, Adib Mustapha, Aoussar Miloud, Anwar Mekki, Assafra Mansour, Azzam Mohammed, Amrhar Mch, Amor Mohammed, Aoued Mohamed, Aabar Sidi Moha, Adnassy M'Hamed, Amar ben Moussa, Abderrahman ben Mohamed, Abdeslam ben Messoud Mettioui, Abdeslam ben Mekki el Fassi, Ali ben Mohammed ben Ninid, Ahmed ben Mohammed Ghenniari, Abdesslem ben Mohamed Zinati, Ali ben Mohamed, Abdelmoula ben Miloudi, Aït Elqasri Omar, Ahmed ben Omar ben Mohamed, Abdesslem ben Omar, Atir Rahal ben Thami, Ameer Salah, Abdeslam Sellam Al-Falissi, Aboulfateh Smail, Aouich Tayeb, Boulbaroud Abdelkader, Benzemroun Ahmed, Benyassi Ali, Baghdad Ahmed, Bernoussi Ahmed, Boulhazaï Abdesslam, Benhsiki Ahmed, Besbassi Ahmed et Benhmida Abdellah ;

MM. Boulajaj Ahmed, Benjelloun Ahmed, Berdi Abdelkrim, Bouda Abdesslam, Beghdadi Ahmed, Belharti Ahmed, Benfatah Abdelatif, Belmekki Abderrahmane, Bourassi Abdallah, Benalla Abdeslam, Belghiti Abdallah, Belkora Abdellali, Badaï Ali, Blati Ahmed, Benider Abdelmajid, Bidar Ahmed, Benmansour Ali, Basri Ahmed, Belkart Ahmed Lahcen, Belhassan Alaoui Sliman, Bouya Ahmed Miloud, Barakat Bouchaïb, Bayddou Belaïd, Benamri Bouchta, Bourchid Benyounés, Benmerzouk Brik, Bakri Brahim, Badrakhane Boumehdi, Bazani Boujema, Bouattaouen Boujema, Boukaskass Bihi, Bel Mezoir Bouchaïb, Boujema ben Bouih, Benaïssa ben Bouchta ben Ahmed Mezouji, Bouziani Cheikh, Bouhmouch Driss, Benjelloun Driss, Belhoussine Drissi Driss, Belkadi el Ayachi, Belkhalifa el Kebir, Boudlal el Bekkaye, Britel el Habib, Barich el Hassane, Benchamcham Haddou, Baali Hammou, Belhaj Hmida, Bentachfine Hajjaj, Badd Kaddour, Benabbou Krim, Bihi Lahcen, Bourass Lahsen, Benhammou Larbi, Benragba Larbi, Berhaoui Larbi, Bendaoud Lahcen, Badyine Larbi, Bounouar Lahoussine, Bouida Lahbib, Berjoul Lhaj, Bouchikhi Lahbib ben El Houssine, Bel Qadi Lahcen, Bouazza ben Larbi, Benmoussa Mohamed, Benani Mekki, Bekerra Mohamed, Bencherqui Mohamed, Boutaïb Mohamed, Bounif Mohamed, Badrane Mohamed, Belqassmi Mohamed, Bencheikh Mohammed, Benhaddi Moussa, Bourjila Mohamed, Boukili Mohammed, Belgou Mohammed, Bouzarout Mohamed, Bachraoui Messaoud, Boudik Mohammed, Bouasri Mohamed, Boumzebra Mohamed, Bourbouane Mostafa, Bouhoub Mohamed, Benkirane Moktar, Boukaf Mohamed, Bouchakaka Mohamed, Benmakhlouf Mohammed, Bouriale Mohamed, Balafrej Mohamed, Bahloul Mahjoub, Belloua Mohamed, Bel Maalem Mohammed, Ben Hamou Mohammed, Bouchara M'Hammed, Belkacem ben

Mohamed, Boussague Omar, Baloua Quandil, Belarabi Smaïl, Baalout Saïd, Bel Haj Saïd, Brahim Sidi Mohamed, Barhtaoui Tayeb, Chahoubi Abdelkader, Chahb Ali, Chahlal Azzouz, Chakour Ahmed, Chaïb Abid, Chourir Abdelfattah, Chouaïb Ahmed, Chtatou Ahmed, Chaabi Bouchaïb et Chiboub Benafissa ;

MM. Chahid Mohammed, Chandali Messaoud, Calt Mohamed, Chtioui Mohammed, Chekkar Mahjoub, Cherraja Messaoud, Chaïbi M'Barek, Chatto Saïd, Degnon Allal, Dahbi Abdeslam, Douzi Abdelkader, Drissi Abdallah, Diouchi Abdeljalil, Damiri Driss, Doulim el Habib, Derrassi Lahcen Bouheine, Douich Mimoun, Dhiba Mohamed, Drissi-Regragui Lahbib, Drissi Smaïli Sidi Mahdi, Ellassad Ahmed, El Meqdame Abderrahmane, Eddarissi Ahmed ben Mekki, Eazizayene Abdelaziz, Elasri Ahmed, Elbicid Abid, El Ouazzani Abdeslam, El Arfaoui Abdelhadi, El Maliaoui Ahmed, El Hamzaoui Ahmed, El Mounakkabi Abderrahmane, El Fioub Abdesselam, El Haïli Ahmed, El Anouar Abdallah, El Bouakhri Abdeslam, El Jaouri Allal, El Ajni Allal, Essouni Bouchaïb, Essaqr Boujema, Ed-Doukkari Bouchta, El Ouadi Bouazza, El Baroudi Bennacer, El Maazouzi Bennasser, El Hassani Boussalah, El Fahmi Bouchaïb, El Mir Benyounés, El Adnani Bouazza, El Rhazi ben Bouazza, El Kasri Driss, El Karboubi Driss, El Hajjaoui ben Daoud, El Hajji el Hassane, El Hassani el Alaoui, Errih el Mostapha, Elasbahi el Arbi, Ez-Zidani el Mokhtar, El Maï ben Ej Jilali, Elachhab Faddoul, Eddahbi Hassane, El Adi Kaddour, Elmaqrote Lahmidi, Elilmouni Lahsen, Elasri Larbi, El Moumen Lakebir, El Moukafih Lahoucine, El Alami Larbi, El Mestassi Larbi, El Fellah Lahoussine, Essallami Miloud, Errada Mohamed Fadel, Elayni Miloud, Erraïhani Mohamed, El Kinani Mahjoub, El Mekki Mohamed Mekki, El Amine Maati, El Aout Mohamed, El Bery Mohamed, El Kherrat Mohammed, El Kharouati Mohamed, El Moughir Mohammed, El Haouat Miloud, El Mestaoui Moussa, El Kheir Mohamed, El Barnous Moussa, El Ouach Mohammed, El Hat-tal M'Hamed, El Harar M'Hamed ou Ouabi, El Mehdi Omar, El Allaki Raho, El Youssefi Salah, El Morabite Salah, Ezzahmi Tahar, El Filali Tahar, Elidrissi Talbi Moulay Larbi, Fikhar Adlani, Fellous Abderrahmane, Founaqa Abdelkader, Ferfra Abdallah, Farès Abdenbi, Faouzi Abderrahmane, Fouzbi Bouchaïb, Fakhri Cherki, Fellaki Mohammed, Farjat Mohamed, Farah Mimoun, Faraji Mohammed, Farissi Mohamed, Fatih Mohamed, Falaki Mohamed, Fehmi Mohamed, Faris M'Hamed et Fatah ben Messaoud ;

MM. Fatri-Qacemi Sidi Abdellah, Fikri Salah, Goujdal Azzouz, Gani Ahmed, Ghoulami Abdelkader, Ghfir Abdeslam, Guelzim Abdelmajid, Ghezouary el Maati, Gourchen Hajjaj, Helafi Ahmed, Houmaïza Ahmed, Hamri Ahmed, Hachefi Ahmed, Hebbal Ahmed, Himdi Abdelkader, Hroch Assou, Hessaïri Abdenbi, Hamdouni Abdelkader, Harti Ahmed ben Abbès, Habibi ben Akka, Hdououd Belkacem, Hadire Bouazza, Houmadi Brahim, Hamdi Belkeir ben Embark, Hassan ben Bouazza, Harourate Driss, Houssine ben El Hafed, Hassani Hanafi, Hassani Jilali, Hanafi Jilali, Hasanine Kacem, Hassaïni Loukili, Hilli Lekbir, Hassan ben Lahbib Ntifi, Hakati Mohamed, Haddani Mohamed, Harrat Mohamed, Hraoui Mohamed, Hatimi Mohammed, Hadir Mohamed, Haouf Saïd, Iguejjim Ali, Ismaïli Alaoui Hassan, Ibnou-Elkatib Alaoui Moulay Hachem, Idrissi-Hassani Mohammed, Ibenjelal Lahcen, Ifriqui Mohamed, Imzil Mohamed, Imitik Moha, Idrissi Taghky Lhabib, Jabbour Ali, Jaïd Abdallah, Jalal el Hachemi, Jaraf el Housseïne, Jabre Mohamed, Jaafari Mohammed, Jellouli Mohamed, Jaïl Miloudi, Jaafari Moumouh, Jahidi M'Hamed, Jouti Moulay Saïd, Kassir Ahmed, Kharfane Ahmed, Kadem Ali, Khaïri Abdelkader, Kaouachi Ali, Khatib Abderrahmane, Krimou Ali, Kabbaj Abdelkader, Khouitir Abderrahman, Kji Abdelkader, Kahlouch Bousseham, Kejjida Bouchta, Khannar Bouchta, Khayi Boujema, Kraï Daoud, Krami Driss, Kanoun el Housseïne, Kossale Fatah, Kouninich Hassane, Khababez Larbi, Kherras Mohammed, Kerroumi Mohamed, Khadere Mohamed, Kaddane Moussa, Kessab Mohammed, Khehalili Mohammed, Kouchar Mohamed, Khouadra Mohammed, Khalifa Mohammed, Khalouk M'Barek, Kahouli M'Barek, Konso M'Barek, Kheir Rahal, Kanfoud Radi, Kharbouch Rahhou, Khalifa Rahal, Kaouny Salah, Lahrichi Ahmed, Lahrech Abdellatif, Lamrabet Ahmed, Lyahyaoui Ali, Lanjri Ahmed, Lahbaïli Ali, Laajali Abdeslam, Lachhab Abdallah, Lekbir Ahmed Rahali, Lachchab Brahim, Laghrab Abdellah, Laabad Belaïd, Laaroussi Benyounés, Lemssad Rouhou et Lam-barki Brahim ;

MM. Lakhbiza Driss, Laftissi Driss, Lahcen ben Driss ben Ali, Laaraïbi Essalek, Lamlah Jilali, Laraoui Kaddour, Lakhlikh Khammar, Lemsafar Lahcen, Laachir Lahoussine, Leouafi Mehdi, Laktouti Mohammed, Laboudi Mohamed, Lahboubi Mohammed, Lamzanzam Madani, Larichi Mohamed, Labguiri Mohamed, Lafhim Mohammed,

Loughmari Mohammed, Lahjer Mohammed, Lahrech Mohamed, Laaouichate Mohamed Tahar, Lakhouda M'Hammed, Lahbib ben Mohamed, Lahrach Omar, Lasfar Rabah, Lamhaya Salah, Lahsen ben Salem, Lesfer Yahia, Lrhezzioui Youssef, Mezroui Abdelkader, Mediouni Abdelkader, Madane Ahmed, Melouit Abdeslem, Moufakir Abderrahmane, Meïjed Abdelaziz, Mtaouil Abdelkrim, Malki Ahmed, Mohamed Abderrahman Yaznasni, Msaad Abdelkader, Mossadaq Ahmed, Mohamed Abdeslem Aghbalou, Metrouf Abdelkader, Messaoudi Abdelkader, Merzaq Abderrahmane, Matjaouj Assou, Mejdouli Ahmed, Moudafia Amar, Moktar ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed ben Yahyi, Mohamed ben Abdeslam Riffi, Mohamed ben Abdeslam Boufrahi, Mohamed ben Allouch Ouriaghli, Mohamed ben Akka, Mohamed ben Abdellah, Mouhib Bouchaïb, Mejdoub Brahim, Mrini Boukker, Maïmouni Badr Eddine, Merzouki Driss, Mounir Djilali, Machich el Hassane, Merhoumy el Hassan, Maghlazi el Bouhali, Majbar el Hamdani, Mountij el Mahjoub, Mohamed Hamou, Mazouzi Hamou, Makboul Hajjaj, Mustapha ben Hadj Houssaïne, Mhirda Kaddour, Moha ben Kaddour, Mrini Larbi, Mohamed Larbi Halili, Mohamed Larbi Mohammed, Mohamed Lahbib Maati Mesquini, Mimoun Mohamed, Merzouq Mohamed, Mansri Mohammed, Mharchat Mohamed, Mnaouer Mohamed, Mouiny Mohamed, Masali Mohamed, Mjahed Mohamed, Mahla Mohamed, Makhfi Mohamdi, Mohsine Mohammed, Midani Mohammed, Mimi Mohammed, Mhar-chi Mohammed, Mahi Mohamed, Mounir Mohamed, Madroumi Mohamed, Maghlazi Mohamed, Moussaïf Mohamed, Mahjoub Mohamed, Mestour Mohammed, Mellouk Mohammed, Moufekkir Miloud, Mohamed ben M'Hamed Abdelkader, Mohamed ben Mohamed Farkhani Maelaynini ben Mohamed Fadel, M'Barek ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed Aarioues, Mustapha ben Mohamed Machbal, Madini Omar, Moha Oujana ben Azzouz, Mohamed ou Akka, Meziane Riahi, Mohamed ben Sellam ben Larbi, Miloudi ben Touhami ben Hamadi, Mohamed ben Thami Chemaou et Najih Abdallah ;

MM. Nouwah Abdelkader, Nadir Ahmed, Nabil Abdelaziz, Nemri Ahmed, Nadjawi el Mostafa, Naji Lahoussine, Najib Mohammed, Ne-guadi Mohamed, Nassim Mohamed, Naciri Mohammed, Najah Mohamed, Nehriz M'Hammed, Noufira M'Barek, Nagib Smaïl, Naggay Zaroual, Ouafik Ahmed, Ouadah Ahmed, Oukali Ali, Ouali Benachir, Ouherrar Benkessou, Ouacifi el Houssaïne, Omar ben Jilali, Oubacha Lahoussine, Oujjigh Mimoun, Omari Mohamed, Ouedjed Moha, Ouchani Mohammed, Oucharqui Mohamed, Ouchrif Mohammed, Oueli Mohammed, Ourahou Mohamed, Ouhassi Moha, Ouahnine Mokhtar, Ousaidi M'Barek, Ouarsafi M'Hamed, Omar ben Mohamed Yettefti, Ouhamadi ou Jilali, Querbal Abdeslam, Redouane Ahmed, Rabii Abdallah, Retili Abdelkader, Ramach Abdelhadi, Rachdi Ahmed, Rossafi Ahmed, Regragui Benachir, Rharrou el Kattani, Raafate el Mostafa, Raji Hajjaj, Rachouï Hammou, Rommache Jilali, Rhalib Larbi, Rhatlou Mustapha, Rouani Miloudi, Rostoum Mohamed, Rachak Mohammed, Rahho Mohammed, Rhalou Mohammed, Rahmani Mohammed, Rachdy Mohammed, Riad Mohamed, Rafil Mohamed, Rohi Mohammed, Rafiq Omar, Rakibi Rachid, Rahymi Saïd, Rachdi Tayeb, Réda Yahya, Rostom Zine el Abidine, Soufny Ahmed, Sayah Abdelhadi, Sabounji Abderrahmane, Salemi Allal, Salam Abderrahman, Smahi Abderrahmane, Saïd ben Abdelkader, Saïdi el Arbi, Semmar el Hachmi, Seitel Hassan, Sebky Hamou, Saïd Layachi, Saïh Lamfadel, Sabhi Mimoun, Sefiani Mohammed, Solafhi Maati, Sadiq Mohammed, Salahdine Mohamed, Shaki Mohamed, Ser-rari Mohammed, Saber Mehdi, Sebti Mohammed, Saad Mohammed, Salih Mohamed, Saïdi Mansour, Soussi Mohammed, Slimani Mohammed, Sabry Miloud, Saïd ben Mohamed, Smirès Moulay Omar, Sabri Ouchrif, Soulouk Omar, Samoud Rahhal, Saï Sidi Ahmed, Touziti Abdeslam, Tahour Abdenbi, Tari Abdeslam, Talmi Ahmed, Touderti Abdellah, Taouil Abdelkader, Taghi Aomar et Talbi Abdellah ;

MM. Tasli Brahim, Talbi Boussalham, Tazi Cherti Abderrahim, Tinaoui el Bachir, Touderti Kebir, Talbani Lahcen, Tikaya Mohammed, Tijdit Mimoun, Taouil Mohamed, Tahir Mansour, Toufiq Mohammed, Takh Takh Mohamed, Thami ben Mohamed Riffi, Terani Omar, Tabarani Salah, Tahtaoui Saïd, Tamire Smaïl, Walfi Ahmed, Wahbi Ahmed, Wajid Bouchaïb, Yousse Ahmed, Yassine Ahmida, Yahyaoui Ahmed, Yazih Larbi, Yassine Mohammed, Yahia ben Mohamed, Zerouali Aïssa, Zaïdane Abdelaziz, Zkri Ahmed, Zida Abdeslam, Ziani Ahmed, Zazi Ahmed, Zerroud Bouchaïb, Zakari Driss, Zama-ne el Houssine, Zaki Jilali, Znaga Lahcen, Zahir Mohammed, Zougar Mohamed, Zerouali Mustapha, Zouibaa Mohammed, Ziri Mohammed, Zaryah Mohamed, Zakaria Mohamed, Ziâni Mohammed et Zahri Mustapha ;

Du 15 avril 1962 : MM. Zniber Tahar, Assal Mohamed, Harrous Embarek, Houchama Tahar, Khaïari Boukhiar, Khadraoui Larbi, Khaïry M'Barek, Marsoul Mohamed, Naji el Houssaïne, Smaali Hattab et Zaki Slimane ;

MM. Zniber Tahar, Assal Mohamed, Harrous Embarek, Houchama Tahar, Khaïari Boukhiar, Khadraoui Larbi, Khaïry M'Barek, Marsoul Mohamed, Naji el Houssaïne, Smaali Hattab et Zaki Slimane ;

Du 15 juillet 1962 : MM. Attar Mohamed, Abdeslam ben Thami Raïssouni, Bouafadi Ahmed, Belmhani Driss, Benmessaoud Slimane, Dakkak Ahmed, Kassi Khalifa, Lahmani Mohamed, Shaïmi Abdelhamid et Zaïry Mohamed ;

Du 15 octobre 1962 : M. Slimani el Mekki.

(Arrêtés des 24 mars, 19 avril, 23 mai, 1^{er}, 10, 19 juin, 4, 9, 10 juillet, 15, 16, 20 août, 20 septembre, 30 octobre, 1^{er} novembre 1962, 25 janvier, 5 mars, 1^{er} et 30 avril 1963.)

*
* *
*

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 16 octobre 1963, avec ancienneté du 16 octobre 1962 : M. Taoudi Taïbi, contrôleur stagiaire ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 28 février 1962 : M. Elaoufir Mohammed, commis temporaire.

(Arrêtés des 21 octobre et 5 novembre 1963.)

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Additif au Bulletin officiel n° 2657, du 27 septembre 1963, page 1544.

Au lieu de :

« Sont promus :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} février 1962 : M. Benjeloun Dakhama ;

Commis d'interprétariat chef de groupe hors classe du 1^{er} janvier 1962 : M. Taleb Mohamed » ;

Lire :

« Sont promus :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} février 1962 : M. Benjeloun Dakhama Mohamed ;

Commis d'interprétariat, chef de groupe hors classe du 1^{er} janvier 1962 : M. Taleb Mohamed ben Hadj Benaïssa »

DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2659, du 11 octobre 1963, page 1633.

Au lieu de :

« Sont promus contrôleurs :

7^e échelon du 1^{er} juillet 1962, avec ancienneté du 1^{er} mai 1960 : M. Zagury Elie ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1959 : M. Belmkaddem Bouchaïb ;

Du 1^{er} mai 1962, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. Mouline Abdeslam » ;

Lire

« Sont promus contrôleurs :

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Belmkaddem Bouchaïb ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Mouline Abdeslam ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1962 : M. Zagury Elie. »

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Sont promus :

Inspecteur régional, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Boudiaf Abdelkader ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Chbicheb Ahmed ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe après un an du 16 octobre 1960 : M. Chorfi Abdeljabbar ;

Est titularisé et nommé *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe avant un an* du 1^{er} août 1961 : M. Riffi Abderrazak ;

Sont promus :

Moniteur agricole de 8^e classe du 1^{er} octobre 1962 : M. Fathi Mohamed ;

Infirmer vétérinaire de 2^e classe du 16 septembre 1962 : M. Abdallah ben Mohamed.

(Arrêtés des 2, 31 octobre 1962, 24 mars et 14 octobre 1963.)

Est promu *adjoint technique agricole principal de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1962 : M. Ahmed ben Ahmed Sahraoui ;

Sont titularisés et nommés :

Adjoint techniques agricoles de 4^e classe :

Du 1^{er} juin 1961 : M. Taleb Mnouar ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Bouhelal Abdeljabbar ;

Du 1^{er} juillet 1963 : MM. Morchide el Idrissi Mostapha, Makdad Mohamed, Mzougui Abdelkader, Loussar Mohamed, Loufi Maati et Hamdi M'Hamed ;

Moniteur agricole de 9^e classe du 1^{er} janvier 1960 : M. Habibi Mohamed.

(Arrêtés des 12 juillet, 31 octobre 1962 et 27 septembre 1963.)

Est promu *adjoint technique du génie rural de 3^e classe* du 1^{er} février 1962 : M. Cohen Elie ;

Sont titularisés et nommés *adjoints techniques agricoles de 4^e classe :*

Du 1^{er} juillet 1961 : MM. Saïd Ahmed, Naïli Bouazza, Chofqi Mekki et Harrak Taïb ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Boukhlet Maïti, Bellouk Saïd, Kaïna Yahia, Mounhim Cherki et Rahmani Driss ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Jallab Farès ;

Du 1^{er} juillet 1963 : MM. Er-Rachiq el Maïti, Oisslam Mohamed, Alaoui Ismaïli Abderrahmane, Amarat Larbi et Rchouk Bouazza.

(Arrêtés des 14, 31 octobre 1962, 27 septembre, 2, 11 et 14 octobre 1963.)

Est nommé *attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1963 : M. Guerraoui Mohamed ;

Sont promus *secrétaires d'administration :*

De 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1963 : M. Tapiero Salomon ;

De 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1963 : MM. Cheikhaoui Mohamed et Bennani Mohamed ;

Est nommé *agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1963, puis reclassé au *4^e échelon* de son grade à la même date, avec ancienneté du 30 septembre 1961 : M. Embark ben Mohamed ;

Est nommé et titularisé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 17 janvier 1961 : M. Baoudi Hoummane.

(Arrêtés des 8 septembre 1962, 21 février et 10 août 1963.)

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE

ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE.

Sont promus :

Conservateur de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1963 : M. El Kaïm Haïm ;

Contrôleurs principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Heine Ahmed ;
 Du 16 janvier 1963 : M. El Kissi Abbas ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M. Dine Ahmed ;

Contrôleurs de 1^{re} classe :

Du 16 février 1963 : M. Dinia Badradine ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M. El Bacha Seddik ;
 Du 26 septembre 1963 : M. Foukay Abdelghafour ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} avril 1963 : M. Jdaba Hamou ;

Est nommé *commis d'interprétariat stagiaire* du 15 février 1963 :
 M. Skhari Abderrahmane, commis occasionnel.

(Arrêtés des 17 avril, 8 août et 1^{er} octobre 1963.)

OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES.

Est nommé *contrôleur stagiaire* du 16 octobre 1962 : M. El Alloussi Fouad, agent à contrat. (Arrêté du 18 mars 1963.)

Sont nommés *secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon* :
 Du 9 juillet 1962 : M. Ait Abdelmalek Abdelaziz, agent journalier ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Guennouni Larbi, agent à contrat.
 (Arrêtés du 3 avril 1963.)

Sont rapportés les arrêtés des 24 novembre 1960 et 8 juillet 1962 portant nomination et promotion de M. Ourhiati Moha, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon, puis secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

Sont rapportés les arrêtés des 22 décembre 1960, 26 avril 1961 et 9 mai 1962 portant nomination et promotion de M. Koussih Larbi, commis stagiaire, commis de 3^e classe, puis commis de 2^e classe.

(Arrêtés du 26 février 1963.)

*
* *

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

Sont nommés :

Géologue principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1961 : M. Diouri Mohamed ;

Commis stagiaire du 20 février 1962 : M^{lle} Khadija bent Abdeslem ben Hadj Allal ;

Chefs chaouchs de 2^e classe du 1^{er} janvier 1962 : MM. Darouach Jilali, Khatri Salem, Ennachie Tahar, Benrami Brahim, Amar Soussi Hamido, Rahel Ahmed et Laaroussi Saïd ;

Sont promus :

Chimiste principal de 4^e classe du 1^{er} novembre 1962 : M. El Bouhmidi Ahmed ;

Ingénieurs adjoints des mines de 4^e classe, 2^e échelon après un an :

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Janati Tayeb et M'Nebhi Loudiy ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Meyer Moyal ;

Inspecteur du commerce et de l'industrie de 3^e classe du 1^{er} mars 1962 : M. Berdugo Daniel ;

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Triki Taïbi ;

Inspecteurs adjoints des métiers et arts marocains :

Hors classe avant 3 ans :

Du 1^{er} mars 1962 : M. Hamaras Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Marnissi Driss ;

De 4^e classe du 1^{er} août 1962 : MM. Mosadak Driss et Touzani Mohammed ;

Contrôleurs des mines :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1962 : M. Ben Nacef Mohamed ;

De 2^e classe du 16 décembre 1962 : M. Nabyl Ahmed ;

De 3^e classe du 16 décembre 1962 : MM. Gharbi Abderrahmane et Cohen Moïse ;

Contrôleur de la marine marchande principal de 1^{re} classe du 8 juin 1962 : M. Ghomari Menouar ;

Contrôleur de la marine marchande de 3^e classe du 1^{er} février 1962 : M. Talha Mohamed ;

Contrôleurs du commerce et de l'industrie de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1962 : M. Ramine Mohamed ;

Du 20 août 1962 : M^{me} Benizri Simone ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Salah Mohamed ;

Instructeur de l'enseignement maritime, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1962 : M. Mourchad Abdeslem ;

Dessinateur cartographe principal de 4^e classe du 19 juillet 1962 : M. Touazit Ghalem ;

Préparateur de 7^e classe du 1^{er} septembre 1962 : M. M'Hamdi Omar ;

Agent technique des métiers et arts marocains de 4^e classe du 1^{er} octobre 1962 : M. Andaloussi Abdellah ;

Commis principal de 1^{re} classe du 8 août 1962 : M. Lahlou Mohamed ;

Commis de 2^e classe :

Du 2 février 1962 : M. Tolédano Jacques ;

Du 16 mars 1962 : M. Assayag Isaac ;

Dactylographe, 3^e échelon du 8 novembre 1962 : M^{lle} Bensoussan Mercédés ;

Agents publics :

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1962 : M. Benabdeslam Driss ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} avril 1962 : M. Chaji Laïdi ;

3^e échelon du 23 décembre 1962 : M. Mcziane Lahcen ;

De 3^e catégorie :

4^e échelon :

Du 6 mars 1962 : M. El Fadli M'Hamed ;

Du 17 décembre 1962 : M. Ali Maâti ben Rahal ;

5^e échelon du 18 septembre 1962 : M. Aouissi Houssaïn ;

3^e échelon du 12 juin 1962 : M. Chenoub el Hadi ben Omar ;

2^e échelon :

Du 16 mars 1962 : M. Ben Brik M'Hamed ;

Du 17 décembre 1962 : M. Benyoussef Abdelhkim ;

De 4^e catégorie, 4^e échelon du 15 février 1962 : M. Moutaouikil Abderrahman ;

Sous-agents publics :

Hors catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1962 : M. Najrane Belaïd ;

De 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} novembre 1962 : M. Faïd Abdeslam ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} juin 1961 : M. Lachguer Ahmed ;

6^e échelon du 15 juin 1962 : M. Ennaji Mohamed ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Mhrari Ali ;

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1962 : M. Ibnou Rabah Abdellah ;

De 4^e classe du 4 septembre 1961 : M. Lahrach Bouchaïb ;

De 5^e classe :

Du 16 septembre 1962 : M. Khouzaïmi Ali ;

Du 19 octobre 1961 : M. Mohamed ben Abdelkader Aarabi ;

Du 29 octobre 1962 : M. Nmili Lebsir ;

De 6^e classe du 29 novembre 1962 : M. Wafi Tahar Amrani ;

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Zeggaï Mimoun, contrôleur du commerce et de l'industrie ;

Du 15 novembre 1962 :

M. Toumi Mustapha, contrôleur de la marine marchande ;

M. Mezgueldi Abdelaziz, commis ;

Du 31 janvier 1963 : M. Berrada Rekhami, inspecteur adjoint ;

Du 12 avril 1963 : M. Bohbot David, agent public,

dont les démissions sont acceptées ;

Est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension du 4 mars 1963 : M^{lle} Azra Esther, dactylographe.

(Arrêtés des 21, 31 octobre, 9 novembre, 12, 14 décembre 1962, 2, 11 février, 19 mars et 4 avril 1963.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés et titularisés *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Bokal Haj Driss, Ougdal Mohamed, Bouziane Mohamed, Rkiouak Layachi et Baadi Ali ;

Du 2 octobre 1959 : M. Doaïf Lahcen ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Bihetti Omar ben Ali, agents journaliers ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 : MM. Seyed Ahmed Abdeslam Bugaleb el Aalaoui, Abdelkrim ben Mohammed ben Ahmed el Anyeri, Al-Lal Mohamed bel Hach, Baabouchi el Ouazzani, Aabid Brick, Souiba Mohammed et Mohamed Mohamed Te-lal, agents journaliers ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 : MM. Abourich Hammou ben Ahmed, Mehrez Kaddour, El Aïnouni Thami, Laaloul Mohamed, Telbaz M'Barek, Zarouala Larbi et Bougdira Mohamed, agents journaliers ;

Sont reclassés *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Bokal Haj Driss ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 23 octobre 1957 : M. Bihetti Omar ben Ali ;

Du 2 octobre 1959, avec ancienneté du 27 février 1959 : M. Doaïf Lahcen ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

3^e échelon :

Avec ancienneté du 4 août 1958 : M. Ougdal Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1958 : M. Bouziane Mohamed ;

2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Rkiouak Layachi ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Baadi Ali,

du 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Seyed Ahmed Abdeslam Bugaleb el Aalaoui ;

7^e échelon, avec ancienneté du 18 mai 1957 : M. Abdelkrim ben Mohammed ben Ahmed el Anyeri ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Al-Lal Mohamed bel Hach ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 : M. Baabouchi el Ouazzani ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Aabid Brick ;

Avec ancienneté du 23 juillet 1957 : M. Souiba Mohammed ;

Avec ancienneté du 2 juillet 1958 : M. Mohamed Mohamed Te-lal, du 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Abourich Hammou ben Ahmed ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 16 juin 1958 : M. El Aïnouni Thami ;

Avec ancienneté du 9 décembre 1956 : M. Mehrez Kaddour ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : MM. Laaloul Mohamed et Telbaz M'Barek ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1958 : M. Zarouala Larbi ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Bougdira Mohamed,

du 1^{er} échelon ;

Sont promus *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon :

Du 23 juillet 1960 : M. Bihetti Omar ben Ali ;

Du 27 novembre 1961 : M. Doaïf Lahcen,

du 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 4 mars 1961 : M. Ougdal Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1961 : M. Bouziane Mohamed,

du 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Rkiouak Layachi ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Baadi Ali,

du 2^e échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon du 18 août 1960 : M. Abdelkrim ben Mohammed ben Ahmed el Anyeri, du 7^e échelon,

6^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. Al-Lal Mohamed bel Hach, du 5^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1959 : M. Baabouchi el Ouazzani ;

Du 1^{er} février 1960 : M. Aabid Brick ;

Du 23 mai 1960 : M. Souiba Mohammed ;

Du 2 octobre 1961 : M. Mohamed Mohamed Te-lal,

du 3^e échelon ;

De 3^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Abourich Hammou ben Ahmed, du 6^e échelon ;

5^e échelon :

Du 9 septembre 1959 : M. Mehrez Kaddour ;

Du 16 mai 1961 : M. El Aïnouni Thami,

du 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Laaloul Mohamed et Telbaz M'Barek ;

Du 1^{er} mars 1961 : M. Zarouala Larbi,

du 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. Bougdira Mohamed, du 2^e échelon ;

Est nommé et titularisé à titre posthume *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1959 : M. Boulquifa Miloud, agent journalier.

(Arrêtés des 17 mai 1961, 13, 14 février, 5 juin, 10 août 1962 et 5 mai 1963.)

Sont reclassés sous-agents publics :

Hors catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 21 février 1955, puis promu au 6^e échelon de son grade du 21 novembre 1957 et au 7^e échelon du 21 août 1960 : M. Lemjahed Si Hamou ;

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957, puis au 8^e échelon de son grade du 1^{er} août 1959 et au 9^e échelon du 1^{er} mars 1962 : M. Cabrane Salah ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Armalani Ahmed ;

4^e échelon du 23 septembre 1959 : M. Benkina Mohamed ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} mai 1962 : M. Hsaïn Omar ;

8^e échelon :

Du 1^{er} juin 1962 : M. Akerkaoui Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Baïdchar Belaïd ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Khbib el Arbi ;

7^e échelon du 22 février 1962 : M. Bouaïta Abdelkader ;

5^e échelon :

Du 8 avril 1961 : M. Nouidra Mohamed ;

Du 6 avril 1962 : M. Rouri el Hadj,

du 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 12 mai 1958 : M. Bsabsa Larbi.

(Arrêtés des 10 août, 17 septembre, 1^{er}, 12, 23 octobre 1962 et 5 février 1963.)

Sont nommés et titularisés gardiens de phare de 9^e classe du 1^{er} janvier 1959 : MM. Mohamed Moh Allal, Gryech Abdeslam, Tizgui Ahmed et Ettihad Mohamed, agents journaliers ;

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1959 :

Gardiens de phare :

De 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohamed Moh Allal ;

De 6^e classe :

Avec ancienneté du 16 novembre 1956 : M. Gryech Abdeslam ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1956 : M. Tizgui Ahmed ;

Avec ancienneté du 22 juillet 1957 : M. Naïm Bouchaïb ;

De 8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Ettihad Mohamed ;

Sont promus gardiens de phare :

De 5^e classe :

Du 16 août 1959 : M. Gryech Abdeslam ;

Du 8 octobre 1959 : M. Tizgui Ahmed ;

Du 22 juin 1960 : M. Naïm Bouchaïb ;

De 7^e classe du 1^{er} mai 1960 : M. Ettihad Mohamed.

(Arrêtés des 13 septembre et 17 décembre 1962.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. Mendili Aïssa, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon ;

M. Faraji ben El Ghazi, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

M. Lakhel Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

M. Aachour Ahmed, chef chaouch de 1^{re} classe ;

M. Ouadif Mohammed, chef chaouch de 2^e classe ;

M. Hamed ben Lahcen, gardien de phare de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 11 et 14 septembre 1963.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

I. — Concours interne du 20 juillet 1963 pour l'admission à l'emploi d'agent technique de 1^{re} classe.

(Commission du 4 décembre 1963.)

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Jebboury Ahmed, Smouni el Habib, El Alaoui Mohamed, El Alaoui Abdelaziz, Meouhoub Lahcen, Maamri Mohammed, Fakri Ahmed, Tazi Abdelhak, Elamrati Abdelatif, Baala Aomar, Alarafi Abdellatif et Khyar Mersaoud.

II. — Concours externe des 25 juillet et 13 novembre 1963 pour l'admission à l'emploi d'agent technique de 1^{re} classe

(Commission du 4 décembre 1963.)

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Razine Cherki, Foshi Bennaïssa, Ourrach Mohammed, Bahra Abdeslam, Sinni Mohammed, Tamasna Mohammed, El Khalil Ahmed, Ouriaghli Driss, Dalal Mohamed, Zrak Elaïnine Ahmed, Gouttaï Mouloud, Kamel Abdeslam, Qesmi Mohamed, Seddik ben Maati, Fennas Ali, Koudass Mohamed, Hadri Abdesselam et Alaoui Hfid.

III. — Concours externe des 27 juillet et 22 novembre 1963 pour l'admission à l'emploi d'agent technique.

(Commission du 4 décembre 1963.)

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Chidli Layachi, Lahcen ben Larbi, Annis Moulay el Kébir, Zauoua Ahmed, Youlakhou M'Hamed, Mamoun Ali, Amerhoun Ahmed, Louh Mohammed, Olmou Mbark, Boutouir Mohamed, Benaoudou Mohammed, Loumrhari Driss, Amal Abdelaziz, Bouhaddoun Ahmed, Laghrissi Omar, Laatour Bouchaïb, Gheris Abdallah, Maaraoui Mokhtar, Charrabi Yhdih, Benammari Mohammed et Maouni Smaïl.

IV. — Concours externe des 25 et 26 septembre 1963 pour l'admission à l'emploi de dessinateur.

(Commission du 4 décembre 1963.)

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Nejjar Nour Eddine, El Guezzar Driss, Benbali Larbi, Khalia Abdelkader, Lakhnag el Houari et Cherif Zaïtouni Moulay Hassan.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat du 30 juillet 1963.

Candidats admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM. Smyaj Mohammed, Bensouda Mohamed ben Driss, Bouzroud Abdelaziz, Es-Sallak Bouchta, Mokaddem Mohamed, Rerhrhaye Abdelwahed, Yousefi Nasser, Cherti Mohammed, El M'Jati Mohamed, Mengad Khammar, Abdelkader Mohamed Raïs Kouche, Saadaoui Allal, Aït el Haddad Mohamed, Boullati Ahmed, Tiabi Mohamed, Chraïbi Abdelrhani, Bensouda Mohamed, Hat Roubou Mohamed, Fergal Ahmed, Tazi Abdelhamid, Ali Ousalah Mohamed, Salmi Ramdane, Bendennoun Abdelaziz, Miskar Mohamed, El Balrhiti Mohamed, Kadiri Fatima, Barhdadi Abdelhamid, Bennani Abdelhamid, El Hammar Abderrahim, Derran Fatima, Mellaï Mohamed, Sallahi Mohamed, Sentissi Bahïa, Bendriss el Rhali, Benouhoud Abdelhafid, Boussabon Ahmed, Madi Ahmidou M'Hamed, Ou Saadi Lahcen, Skouri Mohamed, N'Gadi

Abdeslem, Hamid Mohamed, M'Çaouri Ghali, Bouallala Mohamed, Mehdi Abdellah, Abouyassine Ahmed, El Amrani Taoufik, Khenafar Abdelkader, Arsalane Ahmed, El Forkani Moulay Mustapha, El Guermaï Mohamed, Lamine Mohamed, Belaouissi Abdelkader, Benabed Mohamed, Chaouqui el Idrissi Ahmed, Hmamsi Hassane, Bouanani Ahmed, N'Hila Mohamed, Bourite Bouchta, Meziane Yamna, Belahmer Abdellatif, El Bazi M'Hamed, Fadili Moulay Saïd, Kherras Mohamed, Rahman Salah, Saa Ahmed, Ther Mohamed, Alami M'Chich, Ahmed Hadj Mohamed Leftoh, Amimi Khammar, El Ouazani Chahdi el Mehdi, Nour M'Hamed, Bendouri Halima (épouse Ammach), Areghjouï Malika, Benourhazi Allal, Nouri Mohamed, Abdelkader Ahmed Benioub, Benazouz Abdelaziz, El Habtey Abdeslam, Lahboub Mohamed, Zaher Mohamed, Bekkaoui Mohamed, Rahman M'Hamed, Abdelmajid Butahar Hadj Omar, Afous Mohamed, Amane Mustapha, Benfaïda Mohamed, Berhrhaye Abdelfattah, Menebhi Mohamed el Hadi et Benaïssa Abdelaziz.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de décembre 1963 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 121,6.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 17,8.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 64.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 47.